

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr. M. non tenu.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAU
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris (1^{re} et 2^e ch. réunies).* : Mariage à l'étranger : clandestinité ; bigamie ; absence présumée du premier conjoint ; possession d'état ; intervention des enfants en cause d'appel.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'appel de Paris (ch. cor.).* : Le journal la Gazette de France ; reproduction d'une circulaire de l'Internationale ; application de la loi du 14 mars 1872. — *Cour d'assises de la Gironde :* Massacre de Tassous ; cinq assassins, le beau-père, la belle-mère, la femme et deux enfants. — *Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.).* : Affaire du chemin de fer américain Memphis transcontinental ; escroqueries ; infraction à la loi sur les sociétés en commandite du 24 juillet 1867 ; huit prévenus. — *Tribunal correctionnel de Toulouse :* Affaire de l'Internationale.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} et 2^e chambres réunies).

Présidence de M. le premier président Giardin.
Audiences solennelles des 10, 17, 24 février et 3 mars.

MARIAGE À L'ÉTRANGER. — CLANDESTINITÉ. — BIGAMIE. — ABSENCE PRÉSUMÉE DU PREMIER CONJOINT. — POSSESSION D'ÉTAT. — INTERVENTION DES ENFANTS EN CAUSE D'APPEL.

Lorsqu'il est invoqué contre un mariage une cause de nullité de telle nature qu'elle ne saurait être convertie par une ratification, dans l'espèce, la bigamie, il ne peut être opposé à la demande la fin de non-recevoir de l'article 196 du Code civil, tirée de la possession d'état jointe à la représentation de l'acte de célébration du mariage.

Nous avons donné dans la Gazette des Tribunaux du 15 mai 1872 le compte rendu des débats de cette curieuse affaire. Nous nous bornerons donc à résumer le plus brièvement possible les faits de la cause.

Mlle Stéphanie A... avait, en 1824, contracté mariage avec M. J... En 1827, elle obtint contre lui un jugement de séparation de corps, à la suite duquel il s'établit en province et cessa de donner de ses nouvelles. Retirée chez sa mère après la séparation, Mme J... y connut M. le baron C... ; celui-ci demanda sa main ; depuis 1833 on ne savait ce qu'était devenu M. J... ; des recherches furent faites qui demeurèrent infructueuses, et c'est dans ces circonstances que Mme J... se décida à contracter l'union demandée ; elle fut contractée le 7 décembre 1837 en Angleterre, à Sainte-Anne-Westminster, comté de Middlesex, en présence d'honorables témoins français ; quatre enfants naquirent de ce mariage et jouirent de la « possession » constante d'état d'enfants légitimes de M. et Mme C....

Le mariage fut heureux pendant de longues années, puis des revers de fortune survinrent. Le baron C... qui avait quitté la France après le coup d'État du 2 décembre, y rentra onze ans après, en 1863. Mme C... introduisit contre lui une demande en séparation de corps, fondée sur ce qu'il avait ramené de Belgique une concubine et l'avait introduite au domicile conjugal. La séparation de corps fut prononcée à la requête de Mme C... et le mari fut condamné à servir à sa femme une pension alimentaire de 1,500 francs par an, à la garantie de laquelle fut affectée partie d'une rente majoritairement appartenant à M. C... Sur l'appel interjeté par lui, la Cour confirma les dispositions principales du jugement, mais infirma sur le chef de la garantie donnée par l'affectation de la rente majoritairement.

Les débats entre les époux ne se terminèrent pas là. Mme C. présenta à l'empereur une requête en suite de laquelle intervint un décret l'autorisant à toucher sa pension sur le majorat de son mari, par assimilation de la femme séparée de corps avec la veuve du titulaire d'un majorat. Sur ce décret, déféré au Sénat comme entaché d'inconstitutionnalité, celui-ci passa à l'ordre du jour dans sa séance du 13 mai 1867, et le Conseil d'État, saisi à son tour, rejeta la requête le 22 mai 1868.

À la suite de ces décisions, M. le baron C... signifia, le 9 décembre 1868, une défense à sa femme, qu'il désignait sous le nom de Mme J... de porter le nom et le titre de baronne C... Dans l'instance qui s'engagea, Mme la baronne C... produisit l'acte de mariage du 7 décembre 1837 ; M. le baron C... demanda alors la nullité de ce mariage, comme entaché de clandestinité et de bigamie. La première chambre du Tribunal de la Seine déclara cette demande non recevable, en se fondant sur ce qu'une demande en nullité de mariage devait être introduite par action principale et non formulée par simples conclusions ; mais la Cour, en audience solennelle, s'appuyant sur les termes de l'article 337 du Code de procédure civile, infirma cette décision par arrêt du 10 mai 1870, et renvoya l'affaire devant le Tribunal de la Seine, composé d'autres juges.

C'est dans ces conditions que le mariage fut annulé par un jugement de la deuxième chambre du Tribunal, en date du 4 février 1873, ainsi conçu :

« Le Tribunal, voyant que le mariage a été contracté par M. J... et Mme Stéphanie A... en tant que de besoin, la dame Stéphanie A... a été en justice ;
« Et statuant au fond :
« Attendu, sur la demande en nullité de mariage pour cause de bigamie, qu'en fait, il est constant qu'à la date du 7 décembre 1837, C... demandeur, et la dame Stéphanie A... ont contracté un mariage à Londres ou aucun d'eux ne résidait, et sans aucune publication en France ;
« Qu'il est également constant qu'à cette époque la dame A... était encore dans les liens d'un premier mariage ; qu'en effet, le 4 novembre 1824, elle avait été unie à un sieur Etienne J... ;

« Attendu qu'en vain la défenderesse prétend qu'à l'époque de la célébration de son mariage avec C... J... était en état d'absence ;

« Que tous les faits de la cause viennent contredire cette alléguation qui ne saurait être un instant admise ;
« Qu'en effet, depuis 1827, époque où, par jugement, les époux J... ont été séparés jusqu'en 1844 et même jusqu'en 1846, la présence de J... est constatée ou contradictoirement avec la dame A... ou tenue pour constante par elle ;

« Qu'il est, en effet, établi :
« Que, le 23 mai 1826, il intervenait un jugement en faveur de la dame A... par lequel elle était condamnée à lui payer 3,500 francs, à charge d'en faire emploi ;
« Que, le 7 décembre 1833, elle faisait, en vertu de ce jugement, l'acquisition d'un immeuble ;

« Que, le 5 février 1834, J... donnait une procuration à sa femme ;
« Que, postérieurement au mariage de 1837, J... prenait le 5 mars 1839 une inscription hypothécaire sur la propriété acquise par la dame A... ;

« Que, le 4 mars 1844, la dame A... prenait au jugement par un procès-verbal de carence ;

« Que, le 1^{er} janvier 1844, elle exécutait ce jugement par un procès-verbal de carence ;
« Que, le 3 décembre 1844, intervenait entre elle et J... un jugement contradictoire qui lui donnait l'autorisation de vendre son immeuble, mais seulement à la charge de remploi et ordonnait la mainlevée de l'inscription prise par J... ;

« Et qu'enfin, les 16 mai et 4 juin 1846, elle passait en qualité de femme J... et en vertu du jugement du 3 décembre 1844, un acte de vente en l'étude de M^{re} Gauthier, notaire, et le faisait transcrire au bureau des hypothèques ;

« Qu'il résulte inévitablement de ces actes généraux qui s'enchaînent sans interruption, depuis le 27 août 1827 jusqu'au 4 juin 1846, la preuve manifeste que jamais J... n'a pu être considéré comme absent, pas plus à l'époque où le mariage avec C... était célébré, qu'antérieurement ou postérieurement, et que c'est pour les besoins de la cause que cette qualité lui est aujourd'hui attribuée ;

« Qu'au contraire tous les documents établissent qu'il était présent, ayant seulement rompu avec le monde, en se réfugiant, ainsi qu'il est du moins prétendu, dans une maison religieuse ;

« Attendu que si, par hypothèse, on admettait, contrairement à l'évidence, la prétention de la dame A... de faire considérer J... comme absent à l'époque où elle s'est unie à C... l'action de ce dernier n'en serait pas moins recevable et fondée ;

« Qu'en effet le retour de l'absent donnerait à C... le droit de demander la nullité du deuxième mariage, l'art. 139 du Code civil devant être interprété en ce sens, que tout intéressé et le ministère public lui-même sont fondés à demander la nullité du mariage du conjoint de l'absent, quand celui-ci a disparu, et alors même qu'après la constatation de son existence, cette existence est de nouveau devenue incertaine au moment où est formée la demande en nullité du deuxième mariage ;

« Attendu du reste que le Tribunal n'a point à examiner des moyens basés sur une hypothèse qui ne peut être admise dans la cause, la présence de J... étant prouvée par tous les documents, et ce, avant, pendant et depuis la célébration du mariage attaqué ;

« Attendu qu'il est certain que tous les faits ci-dessus relevés étaient à la connaissance de C... aussi bien que de la dame A... ;

« Attendu que la mauvaise foi du demandeur, ainsi établie, ne saurait le rendre non-recevable dans son action, alors qu'il s'agit d'un acte fait en fraude de la loi, consacrant des engagements contraires à l'ordre public ;

« Attendu que, par tous ces motifs et sans qu'il soit besoin d'en examiner aucuns autres, la demande de C... en nullité du mariage célébré à Londres, à la date du 7 décembre 1837, doit être déclarée recevable et bien fondée ;

« Attendu, sur le chef des conclusions tendant à ce qu'il soit fait défense à la dame A... de prendre à l'avenir le nom de C..., qu'il doit être adjugé comme conséquence du présent jugement ;

« Sur tous les autres chefs de conclusions ;
« Attendu qu'ils tendent à des condamnations éventuelles ou à l'adjudication de dommages-intérêts qui ne sont pas justifiés ;

« Qu'il y a lieu de les déclarer mal fondés et d'en débouter le demandeur ;

« Par ces motifs,
« Déclare nul et de nul effet le mariage célébré à Londres, le 7 décembre 1837, entre C... et la dame Stéphanie A... ;

« Fait défense à la dame A... de porter, à l'avenir, le nom de C... ;

« Déboute, comme mal fondé, C... de tous autres chefs de demande ;
« Condamne la femme J..., née A..., en tous les dépens. »

Ce jugement a été frappé d'appel par Mme la baronne C...

Devant la Cour, son avocat M^{re} Liouville, après avoir exposé dans leur détail, les faits que nous venons de rapporter succinctement, s'élève contre la conduite du baron C... qui, après trente-six ans de mariage et de possession d'état, vient contester la légitimité d'un lien formé par lui en toute connaissance de cause, dans le seul but de parvenir à dissiper les biens du majorat après avoir dissipé tout le reste de la fortune commune. Après avoir retracé la vie de Mme C... l'avocat fait connaître les circonstances de fait, desquelles ressortirait la présomption légale d'absence de M. J... au moment du second mariage, bien qu'aucune procédure d'absence n'ait été suivie. Il s'applique à prouver :

1^o Qu'en vertu de l'article 139 C. C. c'est l'époux absent seul, ou son fondé de pouvoirs, muni de la preuve de son existence, qui peut demander la nullité du mariage ; que la loi a voulu que la même incertitude, qui mettait d'abord obstacle à la célébration à faire, protégée ensuite la célébration accomplie, que par suite l'action du baron C... doit donc être déclarée non-recevable ;

2^o Que l'article 139 doit trouver son application tant que l'existence du premier conjoint demeure incertaine, par la raison que, pour rompre le second mariage il faut qu'il y ait scandale, et que le scandale n'a lieu que par la réapparition du premier mari ou par la preuve certaine de son existence au moment où l'action est introduite ;

3^o Que l'article 139 est applicable même sans qu'il

soit nécessaire que l'absence ait été juridiquement déclarée, mais dans le cas d'une simple présomption d'absence ;

4^o Que la réapparition de l'absent, postérieurement à la célébration du second mariage, n'est pas de nature à empêcher l'application de l'article 139, si, comme dans l'espèce, elle a été suivie d'une nouvelle disparition ;

5^o Enfin, sur la prétendue nullité tirée par M. C... de l'observation des formalités prescrites par les articles 170, 171 du Code civil, que cette nullité peut être convertie par la possession d'état d'époux légitimes, le consentement des ascendants ou de la famille, et la naissance d'enfants, tous éléments qui se trouvent réunis dans la cause ; qu'en effet, pour être saine ment interprétés, ces articles doivent être combinés avec l'article 196, lequel est interprété lui-même par la jurisprudence, en ce sens que la possession d'état oppose une fin de non-recevoir insurmontable aux nullités qui auraient pu affecter la célébration du mariage.

L'avocat termine, en disant que tous les éléments de cette possession d'état publique, non équivoque, qui a duré plus de trente-six années, et par un chaleureux appel au cœur en même temps qu'à la justice des magistrats en faveur de la mère aussi bien que des enfants auxquels la demande de M. C. viendrait apporter le déshonneur.

M^{re} Senard prend ensuite la parole au nom des enfants C..., intervenants devant la Cour.

Il expose leur demande tendant à ce qu'il soit déclaré que le mariage produira les effets civils à leur égard, et s'appuie sur la bonne foi absolue de la mère au moment de la célébration du second mariage, et la persuasion où elle était alors de la mort de son premier mari.

M^{re} Beurdeley, avocat de M. C..., intimé, venait de commencer sa plaidoirie, lorsqu'il est interrompu par M. l'avocat général Hénar, qui demande qu'il lui soit permis de faire connaître à la Cour et aux défenseurs, des documents importants qu'il vient à l'instant de recevoir du parquet de Clermont-Ferrand. Il donne lecture de l'acte de décès de M. J... mort à Clermont-Ferrand en 1870, postérieurement à l'introduction de la demande, et de deux lettres de renseignements adressées à M. le procureur de la République de Clermont. Voici l'une de ces lettres, qui retrace toute la vie de M. J... depuis sa séparation :

M. le procureur de la République, j'ai l'honneur de vous adresser les renseignements suivants, tels que j'ai pu les retrouver dans mes souvenirs qui remontent à plus de quarante ans :

Le sieur J... est venu se réfugier à Clermont-Ferrand après la révolution de 1830, par suite de chagrins domestiques, et par la crainte que lui inspiraient les émeutes si fréquentes à cette époque à Paris.

Il était riche. Il a dû être élevé dans un séminaire ; son éducation et son instruction avaient été très-soignées ; il causait très-bien et écrivait de même. Il s'est marié jeune à une jeune et jolie personne, qui, autant que je puis me le rappeler, était à la tête d'un pensionnat de Paris, et qui avait eu soin de se faire reconnaître une somme de 100,000 francs.

La perte d'un enfant ayant troublé quelque peu son esprit, sa femme ne pouvant supporter ses manies, ils se sont séparés sur les conseils du directeur de sa mère, devenu le sien ; il renoua au monde pour se consacrer au salut des âmes. Dans ce but, il répandait un nombre considérable de livres pieux à très-bon marché. C'est à lui qu'on doit le développement de l'imprimerie à Clermont : Des livres qui, jusqu'alors, n'avaient été tirés qu'à 1,000 ou 2,000 exemplaires se sont imprimés plusieurs fois à 100,000.

Il avait pour associé un nommé T..., qui se disait frère ou parent de M. T..., membre de l'Académie. T... avait fait des études médicales, et avait eu, lui aussi, le cerveau un peu dérangé. Les deux associés étaient sans cesse préoccupés de la création d'établissements pour recueillir les personnes affligées de la même maladie qu'eux.

Avec les bénéfices de la vente de leurs livres, et l'argent qui restait à J..., après des placements malheureux, ils achetèrent un vaste terrain à la Celette, sur les limites du Puy-de-Dôme et de la Corèze. Sur ce terrain ils ont fondé un établissement très-considérable d'aliénés. Ils ont également à Clermont, le très-important établissement d'aliénés de Bart-sur-Broc.

J... est décédé, il y a déjà quelques années, dans un de ces établissements qui appartiennent maintenant à la corporation des Frères de Saint-Jean-de-Dieu.

J... avait complètement renoncé au monde. Il était d'une grande piété et très-honnête. Il avait fait vœu de pauvreté et de saleté. De petite taille, sa figure et ses mains étaient toujours sales, et il attendait que sa chemise fut presque pourrie pour en changer. Travailleur infatigable, tout le temps qu'il ne consacrait pas au travail, il le passait en prières à l'église. Il mortifiait son corps, se frappant chaque jour avec la discipline, et le cilice armé de pointes de fer qu'il portait constamment, le mettait souvent en sang. J..., T..., et quelques-uns de leurs disciples se nourrissaient plus grossièrement que les plus pauvres gens, couchaient sur la terre, et, souvent pour se mortifier, passaient les nuits à cheval sur les bâtons d'une échelle.

Après une courte réplique donnée à M^{re} Senard, au sujet de cette communication, M^{re} Beurdeley reprend sa discussion :

Il s'attache à rétablir la véritable position des parties au moment du mariage de 1837 ; Madame C... avait trente-deux ans, M. C... en avait trente ; la fortune du mari était beaucoup plus considérable que celle de la femme, et s'il y a eu plus tard des difficultés d'argent et des pertes, il n'y a eu ni spéculation ni dissipation.

Au sujet de la possession d'état, il indique comment jamais le mariage n'a été ratifié par Madame C..., mère ; comment, au moment de la naissance des enfants, on a pris la précaution dans les actes de l'état civil de modifier l'âge et les noms de Madame C... ; enfin il reprend l'exposé et la discussion des faits relevés par le jugement et d'où résulterait le double personnage de Madame C..., agissant tantôt comme étant Madame C..., tantôt comme étant Madame J... ; il explique enfin comment est né le procès actuel, non d'un sentiment de cupidité, mais des difficultés judiciaires antérieures.

Venant à la discussion de la théorie de droit des appelants, M^{re} Beurdeley examine les divers systèmes auxquels a donné naissance l'interprétation de l'art. 139 du

Code civil, au point de vue de la fin de non-recevoir opposée à l'action de C... Puis il expose les deux moyens de nullité invoqués contre le mariage : la clandestinité et la bigamie.

En premier lieu, la clandestinité résulte non seulement de l'absence de publications en France, de l'absence de transcription sur les registres de l'état civil et de celle d'actes respectueux, mais surtout de cette circonstance, que le voyage, en Angleterre a été fait dans l'unique but de se soustraire aux prescriptions de la loi française. C'est là une clandestinité particulière qui constitue non pas un vice de forme, mais un vice du fond absolu.

Dans ces circonstances, l'action est évidemment recevable, et l'on ne saurait lui opposer la possession d'état, non plus que la survenance d'enfants, ni la ratification du mariage par les personnes auxquelles auraient dû être notifiés les actes de l'état civil.

En second lieu, la bigamie. J... était-il en état d'absence ; tout au plus était-il non présent. Il s'était retiré du monde, et ainsi s'explique le manque de nouvelles de lui ; il avait laissé une procuration à sa femme, il était donc représenté. Aucune procédure d'absence n'a jamais été entamée. En tout cas, sa réapparition résulte d'actes authentiques : après le mariage de 1837, il a pris hypothèque sur un immeuble de Mme C..., et lorsque celle-ci a voulu vendre cet immeuble, c'est sous le nom de dame J... qu'elle a été plaider devant le tribunal de Clermont-Ferrand.

Après ces plaidoiries, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Hénar, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour :

« Au fond :
« Considérant que la dame Stéphanie A... s'est mariée à Londres, le 7 décembre 1837, avec le baron C..., alors engagée dans les liens d'un premier mariage contracté à Paris, le 4 novembre 1824, avec le sieur J... ;

« Que, pour échapper à la nullité dont, aux termes de l'art. 148 du C. C. serait vicié son second mariage, elle allègue que, quand elle s'est remariée, J..., son premier mari, était dans le cas légal d'absence, et elle invoque les dispositions de l'art. 139 C. C. ;

« Considérant qu'il est constant, par les documents du procès, que J... n'a jamais été en état d'absence ;

« Que dès avant 1834, année d'où datait une procuration par lui donnée à sa femme, il n'a cessé de résider notoirement dans la ville de Clermont-Ferrand où il avait fondé une librairie religieuse, et où il donnait ses soins à la direction d'établissements d'aliénés qu'il avait créés dans le voisinage ; qu'il est décédé dans ladite ville de Clermont-Ferrand, le 26 janvier 1870 ;

« Considérant qu'il est démontré qu'à l'époque de son second mariage, en 1837, Stéphanie A., vivant à Paris, avait connaissance de cette résidence de J..., son premier mari, à Clermont-Ferrand ;

« Qu'en effet, ayant eu besoin, en 1844, d'un jugement pour dégrever un immeuble d'une inscription hypothécaire prise par J..., elle a soutenu contre celui-ci, en tribunal civil de Clermont-Ferrand, une instance contradictoire ;

« Que vainement elle veut faire croire que la présence de J... dans ce procès aurait marqué une simple réapparition d'absent, à laquelle aurait succédé une nouvelle absence ;

« Qu'elle est dans l'impossibilité de préciser les particularités d'un prétendu retour de J..., dont elle aurait été alors informée, et qui lui aurait fait saisir l'occasion de diriger une procédure contre lui ;

« Considérant que, dans de pareilles circonstances, J..., dont l'existence était certaine, dont la résidence, publiquement connue dans la ville de Clermont-Ferrand, n'a jamais varié pendant quarante ans, et que sa femme savait où trouver quand elle avait un procès à intenter contre lui, n'a été à aucune époque en état d'absence.

« Que la dame J... n'a pu ignorer, et a su, en contractant en 1837 une seconde union avec le baron C... que son premier mari vivait encore ;

« Qu'elle n'est donc pas fondée à se prévaloir de l'article 139 du Code civil qui ne peut avoir aucune sorte d'application dans la cause, et que son second mariage doit être annulé, suivant l'article 147, comme contracté avant la dissolution du premier ;

« Considérant que c'est à tort, aussi qu'elle oppose à l'action formée par le baron C... la fin de non-recevoir de l'article 196, en s'appuyant sur une possession d'état qui serait jointe à la représentation de l'acte de célébration du second mariage ;

« Que cet article 196 ne peut être invoqué quand le fait même du mariage, indépendamment de tout grief contre l'acte de célébration est attaqué, et qu'il s'agit d'une nullité pour bigamie insusceptible de se couvrir par aucune ratification.

« Sur l'intervention de Laurent C... et d'Auguste Marie C... :

« Considérant que le baron C... n'a pas pu ignorer plus que Stéphanie A... lors de leur mariage de 1837, que celle-ci était retenue dans les liens d'un premier mariage ; que c'est pour se dérober à l'empêchement qui existait, qu'ils sont allés à Londres pour célébrer à l'étranger leur union clandestine devant un ministre anglican, Stéphanie A... s'affirmant faussement célibataire, et les formalités tant de publications de bans, que d'actes respectueux et de transcription de l'acte de mariage prescrites par les art. 170 et 171 du C. C. ayant été par eux omises à dessein ; que cette fraude faite à la loi et toutes les circonstances de la cause doivent faire écarter pour l'un comme pour l'autre l'idée de la bonne foi.

« Qu'il n'y a donc point lieu à l'application des articles 201 ou 202 du Code civil, et qu'il ne s'agit point d'un mariage putatif qui puisse produire des effets civils au profit des enfants qui en sont issus ;

« Par ces motifs, et adoptant d'ailleurs les motifs des premiers juges ;

« Statuant, tant sur l'appel du jugement rendu entre les parties au Tribunal civil de la Seine, sous la date du 3 février 1870, que sur l'intervention de Laurent C... et d'Auguste Marie C... :

« Déclare l'intervention mal fondée ;

« Confirme le jugement dont est appel ;

« Condamne les intervenants aux dépens de leur intervention, et l'appelant à tous les autres dépens, ainsi qu'à l'amende. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Roubault de Launay.

Audience du 15 mars.

LE JOURNAL LA GAZETTE DE FRANCE. — REPRODUCTION D'UNE CIRCULAIRE DE L'INTERNATIONALE. — APPLICATION DE LA LOI DU 14 MARS 1872.

Dans son numéro du 24 décembre 1872, le journal la Gazette de France publiait sous ce titre : *Un document de l'Internationale*, une circulaire adressée par le conseil général de l'Internationale aux fédérations et aux sociétés affiliées.

Poursuivi en police correctionnelle pour avoir sciemment contribué par cette publication au développement de cette société, M. Delamadeleine, gérant de la Gazette de France, fut, par jugement de la 10^e chambre, du 28 janvier 1873, condamné à un mois d'emprisonnement, 38 francs d'amende et aux dépens. (Voir la Gazette des Tribunaux du 29 janvier dernier.)

Un appel a été interjeté de cette décision par M. Delamadeleine. Après le rapport de M. le conseiller Dufour, la plaidoirie de M. Depierre, avocat, et les conclusions de M. l'avocat général Ducoux, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, considérant que le loi du 14 mars 1872, en déterminant les divers actes qui peuvent constituer un concours présumé au développement de la société internationale, prévoit et punit notamment la publicité donnée aux circulaires émanant de ladite société ; « Considérant qu'un journal qui insère dans ses colonnes des circulaires de cette nature dans leur texte intégral avec l'indication qu'elles émanent de la société internationale, avec l'indication des membres de cette société qui l'ont signée, publie, d'après la loi, un concours présumé au développement de la société internationale, et est puni par l'article 3 de la loi du 14 mars 1872 ; qu'il ne pourrait se retrancher dans le moyen tiré des termes de l'article qui punit le concours donné sciemment, qu'en prouvant que l'insertion a eu lieu contre la volonté du gérant ;

« Considérant que la signature apposée sans réserve par le gérant au bas de la feuille publiée, exclut cette excuse ;

« Considérant que l'appréciation de l'intention bonne ou mauvaise de l'auteur ou du gérant responsable de la publication ne peut être examinée, sans méconnaître, le texte de la loi qui au point de vue de l'application des circonstances atténuantes ;

« Considérant qu'à ce point de vue les affirmations de Delamadeleine, gérant de la Gazette de France, et les circonstances de la cause indiquent suffisamment que la publication n'a pas été faite par malveillance et dans un but hostile à l'ordre public ;

« Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, en ce qu'ils n'ont pas de contraire au présent arrêt :

« Faisant une plus large application des dispositions de l'article 463 du Code pénal et émettant quant à ce ; « Décharge Delamadeleine de la peine d'emprisonnement contre lui prononcée ;

« Le jugement au résidu sortant sans effet ;

« Et condamne Delamadeleine aux dépens. »

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE

Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.

Présidence de M. Habasque, conseiller à la Cour.

d'appel de Bordeaux.

Suite de l'audience du 14 mars.

MASSACRE DE TASTOUS. — CINQ ASSASSINATS, LE BEAU-PÈRE, LA FEMME ET DEUX ENFANTS.

(Voir Gazette des Tribunaux des 10-11, 12, 13, 14 et 15 mars.)

Il semblait qu'il était impossible de voir un public plus considérable que la veille, et cependant, depuis sept heures du matin, tout est envahi dans la salle des Pas-Perdus ; plus de deux mille personnes entourent le Palais. Quand nous arrivons à l'audience, nous ayons une peine immense à pouvoir arriver à notre place. Avocats en robe, dames en grand nombre dans toutes les tribunes ; derrière la Cour, des magistrats, des officiers ; jamais on n'a vu une pareille affluence.

M. le président annonce que l'affaire devra être terminée dans la nuit.

On présente aux docteurs les pièces à conviction.

— D. à Mano : Voici cette lanterne, elle paraît brisée, troussée. — R. La lanterne était depuis longtemps dans la famille.

— La docteur : Elle est faussée là où elle se fermait.

— Mano : Elle n'était pas comme cela avant.

— D. Y avait-il dans la métairie des chandelles de suif ?

— R. Je n'en sais rien, je ne me mêlais pas des affaires de la ferme.

— D. Oh ! mais, vous dites que vous avez tué des dindes...

— R. Oui, mais on me l'avait commandé.

Les docteurs expliquent ce qu'ils ont vu sur le pic ; M. Lafargue donne les explications en tenant cet horrible instrument. Dans les cendres on a trouvé des morceaux de linges brûlés.

— D. à Mano : Reconnaissez-vous que vous portiez cette blouse, cette cravate le jour du crime ? — R. Oui.

— M. Lafargue : Nous allons vous faire voir les places des taches de sang plutôt que les taches elles-mêmes, il y en avait quinze ; mais à Paris, pour faire les expériences, on les a enlevées.

— Un juré : Mano avait-il cette blouse quand il a embrassé sa femme ? — R. Oui, monsieur.

— M. Lafargue : Les taches à la blouse, à la manche peuvent avoir été faites en embrassant sa femme, mais la tache du parquet a été faite par frottement, et non par frottement.

— M. Robineau : Il y a encore une petite tache de sang, que l'on peut voir. M. Robineau la montre au microscope, aux jurés, ainsi que la cravate.

— M. le président, à Mano : Vous cravatez-vous toujours ainsi que vous l'êtes ? — R. Oui, mais je ne portais la cravate que depuis quatre ou cinq jours ; mon fils l'avait portée longtemps avant.

— D. (à l'expert) : Il arrive très-souvent qu'en se rasant on se blesse, et qu'un peu de sang tombe, n'est-ce pas possible ? — R. Oui, c'est vrai.

— D. La tache sur le parquet pouvait-elle être le résultat d'une piqure de panais ou de puce ? — R. Non.

On représente le pantalon bleu à Mano, celui qu'il prétend n'avoir porté ni le jour du crime ni la veille.

Mano : Le témoin qui a dit que mon pantalon était passé (racommodé), ne l'a déclaré que quand il a eu vu le pantalon. Si M. Lafargue et M. le juge d'instruction avaient trouvé le pantalon mouillé, ils ne l'auraient dit de suite et non pas trois mois après.

Les experts s'approchent des meubles qui sont parmi les pièces à conviction.

Les chaises sont présentées, elles sont aux trois

quarts brisées.

M. le maire du Barp est rappelé, il dit que ces chaises étaient éparpillées dans la cuisine ; la casse de la chaise était récente.

Les experts montrent le moulin.

M. le président demande à Mano s'il veut s'approcher pour voir si les scellés sont intacts.

M. de Brezels : Oh ! nous en reconnaissons l'intégrité.

Mano, se levant : Oh ! nous en reconnaissons l'intégrité. (Hilarité.)

MM. les jurés s'approchent du moulin et reçoivent les explications de l'expert.

Les témoins qui ont déclaré que Mano soit la veille, soit le jour du crime, portant le pantalon bleu, sont rappelés, le pantalon leur est représenté, ils persistent dans leurs affirmations.

L'accusé désire se revoir du pantalon bleu, il quitte l'audience et rentre quelques minutes après ; le pantalon est court.

A midi vingt minutes, M. le président des assises donne la parole à M. l'avocat général. Dans un langage élevé, M. Fauconneau-Dufresne retrace les scènes de l'horrible drame de Tastous. Il s'applique à démontrer que Mano, dans la nuit du 9 au 10, est allé à Tastous. Il retrace l'attitude de l'accusé en présence des victimes ; tout est complet, tout est serré dans son argumentation.

L'honorable magistrat, dans son langage élevé, a des accents d'indignation qui émeuvent vivement l'auditoire.

A trois heures, l'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, M. de Brezels prend la parole et présente la défense de Mano. Sa plaidoirie, qui dure trois heures, est des plus complètes.

M. le président résume, ensuite les débats avec une netteté et une impartialité remarquables.

A minuit le jury entre dans la salle des délibérations ; il en revient au bout d'une heure un quart ; il se fait dans la salle un silence profond.

Presque aussitôt la voix du chef du jury se fait entendre.

La décision est oui, à la majorité, sur toutes les questions.

A la majorité, il y a des circonstances atténuantes.

En attendant qu'il y a des circonstances atténuantes, une longue rumeur, bientôt réprimée, s'élève de toutes les parties de la salle.

Mano est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

La foule s'écoule lentement, en proie à une vive agitation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.)

Présidence de M. Chevillotte.

Audience du 14 mars.

AFFAIRE DU CHEMIN DE FER AMÉRICAIN, MEMPHIS TRANSCONTINENTAL. — ESCROQUERIES. — INFRACTION A LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE DU 24 JUILLET 1867. — HUIT PRÉVENUS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 et 14 mars.)

L'audience est ouverte à midi.

M. le président donne la parole à l'avocat de M. Lissignol, M. Dufour, dont nous résumons la plaidoirie.

M. Dufour, après avoir rapidement étudié les origines de la compagnie du Texas, examine dans quelles conditions a été constituée la société dite du Transcontinental. C'était une grande idée, comme l'a dit M. l'avocat de la République, que celle d'un chemin de fer immense reliant les deux océans, dont le but était de faciliter les relations industrielles des deux mondes. Cette idée a séduit bien des imaginations ; elle a fasciné Lissignol, comme tant d'autres. Il voyait d'ailleurs à la tête de cette magnifique entreprise des personnages considérables ; c'était d'abord le général Frémont, ami du général Grant, président de la République, et lui-même deux fois candidat à la présidence ; c'étaient ensuite les trustees. Il suffit de rappeler ici le nom de l'un d'eux, M. Martin, ambassadeur américain en Russie.

Et maintenant quelle a été la constitution de la compagnie dite Memphis et Paso ? Quelle était la valeur du gage hypothécaire ? Le gage était-il réel ? Si l'argent apporté à l'entreprise par les souscripteurs avait été appliqué par Frémont à la construction des travaux, les porteurs de bonds n'auraient-ils pas actuellement une garantie solide ?

M. Lissignol s'est fait illusion sur l'hypothèque promise aux obligataires ; mais est-ce que la chambre syndicale des agents de change, notamment M. Roland-Gosselin, qui a principalement examiné la question hypothécaire, n'a pas été aussi induit en erreur ? Et d'ailleurs, sur quel sujet a dû surtout porter l'attention de M. Lissignol, qui est ingénieur ? Sur des questions d'organisation, et non pas sur des questions de législation, auxquelles il est étranger.

Quant à la confiscation prononcée par la législature du Texas, M. Dufour s'attache à démontrer qu'elle n'est intervenue que postérieurement à l'émission des bonds. Au reste, en vertu même de l'ordonnance de confiscation, il n'y avait que les droits futurs de la compagnie qui devaient s'extinguir ; quant aux droits acquis, par exemple les hypothèques acquises par les tiers, il va de soi qu'ils devaient subsister après la confiscation.

M. Dufour en conclut que l'entreprise se présentait au monde des affaires sous les apparences les plus séduisantes, et qu'il n'y a pas lieu de s'étonner que Lissignol, comme tant d'autres, s'y soient laissé prendre. Puis, abordant la discussion des faits, spécialement relevés contre son client, M. Dufour combat pied à pied la prévention :

On a dit que Lissignol était un homme souverainement intelligent. On lui a fait là un compliment légèrement perfide. La vérité, la voici ; Lissignol est un homme laborieux ; c'est un travailleur infatigable ; après être entré le quatrième à l'Ecole des Mines, il en est sorti le premier. Oui, sans doute, il est intelligent, mais, permettez-moi de vous le dire, c'est un esprit rectiligne, une tête à X, que la logique entraîne, qui poursuit son but avec une rare persévérance, mais qui, lorsqu'il aperçoit son erreur, se jette avec une égale impétuosité dans la voie contraire à celle qu'il a suivie jusqu'alors. Le Tribunal verra que cette appréciation du caractère de Lissignol se trouve justifiée par les faits du procès.

Lissignol a toujours été de bonne foi ; il a eu confiance dans les renseignements qui lui ont été fournis, et ce qui prouve la loyauté de ses intentions, ce sont les efforts prodigieux qu'il a tentés plus tard pour venir au secours des porteurs de bonds, lorsqu'il a connu la véritable situation de la compagnie. Il a eu confiance dans les renseignements qui lui ont été donnés, et comment en aurait-il été autrement ? Il est allé par exemple au ministère des affaires étrangères, et là on lui a communiqué une lettre du général Frémont, dans laquelle celui-ci expliquait et développait les avantages de son entreprise ; et quelle est la date de ce document ? Il n'a pas été fait pour les besoins de la cause, c'est-à-dire de l'émission, car il est de l'année 1867, c'est-à-dire bien antérieur à la publicité qui s'est faite autour du Transcontinental. Comment Lissignol n'aurait-il pas eu confiance en la parole de M. le général Frémont, ce personnage considérable,

alors au faite de la popularité ?

On dit que M. Lissignol a inventé l'intérêt français pour arriver plus facilement à la cote. Mais il était naturel de faire profiter l'industrie métallurgique française d'une commande considérable qui pouvait être suivie de commandes plus considérables encore, puisqu'il s'agissait de construire une ligne d'une immense longueur. Les marchés étaient d'ailleurs sérieux ; ce qui le prouve, c'est que plus de deux millions ont été payés aux manufacturiers français.

Le Transcontinental a été inventé, a-t-on dit, par les lanceurs de l'affaire. Cela est une erreur ; c'est la chambre syndicale qui, brevité causée, a donné le surnom à la compagnie Memphis et Paso and Pacific rail road.

Quant à l'épisode de la Cole de New-York, le certificat produit avait l'apparence de la légalité ; Lissignol a été, comme tant d'autres, victime d'une erreur. Y a-t-il eu des pots de vin distribués ? Cela est probable ; dans toutes les affaires financières, s'insinuent toujours quelques parasites dont on rémunère les prétendus services.

Enfin, on s'est élevé contre l'énormité des commissions stipulées et touchées dans cette affaire. Mais Lissignol, comme ingénieur de la compagnie, avait des travaux très-considérables à exécuter ; il devait s'occuper de l'organisation entière du chemin ; il avait une énorme responsabilité.

M. Dufour, examinant ensuite la manœuvre frauduleuse tirée de la publicité, se demande si le ministère public peut relever contre Lissignol, ce chef de prévention. Lissignol, dit-il, n'a rien publié sur la société. Il est vrai qu'il a transmis à Crampon des renseignements ; mais ces indications, qui lui venaient des Etats-Unis, émanant des hommes les plus considérables du pays, et il n'avait point de raison de les croire inexactes. Lorsque le journal la Réforme a attaqué la compagnie, il a demandé instamment des renseignements nouveaux et des pièces. Est-ce là la conduite d'un homme de mauvaise foi ? Plus tard, Frémont arrive à Paris. Lissignol le somme de répondre catégoriquement aux attaques dont le Transcontinental est l'objet, et le général écrit une brochure détaillée, qui est au dossier ; l'autorité de ce nom illustre ferme la bouche à tous les agresseurs. Lissignol est convaincu comme tout le monde.

Vous aurez à apprécier, dit M. Dufour en terminant sa plaidoirie, la bonne ou la mauvaise foi de Lissignol, et vous vous demanderez si celui qui écrivait à une certaine époque au général Frémont les lettres indiquées que vous savez était un malhonnête homme. Vous lirez les lettres qu'il a adressées au général, à propos de la seconde série de bonds, et où il dit qu'il ne veut pas couvrir par son silence les irrégularités et les énormités du second traité d'émission. Puis, quand Frémont se rend à Londres, eh bien ! Lissignol ne craint pas de lui dire qu'il n'est pas dans la bonne voie, et qu'il faut donner à l'administration de la société une tout autre impulsion. « Il est nécessaire, ajoute-t-il, qu'Aufferman soit jugé et condamné, coûte que coûte ; il y va de l'honneur et de l'intérêt de la compagnie. » Voilà ce qu'écrit Lissignol. Est-il de mauvaise foi, l'homme qui n'hésite pas à dire la vérité, dit-il perdre sa position ? Est-il enfin de mauvaise foi celui qui fait ce voyage légendaire d'Amérique que vous savez, pour tâcher de relever la société et d'améliorer la situation des porteurs de bonds ? C'est là, messieurs, ce que vous aurez à apprécier.

L'audience est levée à cinq heures et renvoyée à demain.

Audience du 15 mars.

M. Victor Lefranc, avocat de M. Gaudrée-Boileau, s'exprime ainsi :

Messieurs, convaincu de l'innocence de M. Gaudrée-Boileau, je viens avec confiance vous demander son acquittement. Permettez-moi d'abord, avant d'examiner les faits, de vous faire connaître le passé de mon client.

M. Gaudrée-Boileau, après être entré le trente-septième à l'Ecole polytechnique, en est sorti le second. Il est ensuite entré le premier à l'Ecole des mines, et en est sorti le premier. En 1848, étant déjà ingénieur de première classe, il a embrassé la carrière diplomatique, et, en 1851, il est secrétaire de première classe à la légation de Washington.

En 1852, il avait le malheur de perdre son père, et il renonçait, en faveur de sa sœur, à la fortune paternelle qui devait lui revenir. C'est à la même époque, à Washington, que M. Gaudrée-Boileau faisait la connaissance d'un homme éminent, le général Frémont ; c'est là aussi qu'il épousait Mlle Beaton, fille du sénateur.

Et maintenant quelles sont les circonstances qui ont jeté M. Gaudrée-Boileau dans cette malheureuse affaire du Transcontinental ? En 1850, il fallait politiquement et commercialement relier le Pacifique à l'Atlantique. Grands étaient les obstacles ; mais enfin, ils n'étaient pas insurmontables.

Une concession fut accordée, sur le Texas, en 1856, de Texora à El Paso, avec embranchement sur Jefferson. Puis vint la guerre de la sécession, et l'on prorogea les délais de construction jusqu'en 1876.

M. V. Lefranc explique ici le mode de construction des chemins de fer aux Etats-Unis, et montre comment le système hypothécaire américain diffère du nôtre. Il ajoute que si M. Gaudrée-Boileau, qui n'est point un jurisconsulte, a parlé quelquefois en termes inexactes de ce sujet si délicat de l'hypothèque américaine ; sa bonne foi était entière.

M. Victor Lefranc examine la situation du Memphis au moment où lui en a traité Probst. Si, dit-il, M. Gaudrée-Boileau a commis la faute d'accepter une promesse de commission s'élevant à 2 pour 100, c'est qu'il avait l'intention de quitter la carrière diplomatique pour devenir administrateur de la ligne projetée ; c'est été sa rémunération.

On a d'ailleurs, continue M. Lefranc, beaucoup exagéré la participation prise à cette affaire par M. Gaudrée-Boileau.

Examinons en effet les lettres de M. Frémont et de M. Gaudrée-Boileau, et nous verrons que M. Boileau n'est pas un malhonnête homme. Le 15 mai 1868, M. Frémont écrit à mon client, non pas qu'il a obtenu un subside du gouvernement américain, mais qu'il espère l'obtenir. Eh bien ! M. Gaudrée-Boileau transmet ce renseignement tel qu'il le reçoit.

Il en a été de même des autres indications qu'il a fournies ; il était de bonne foi. M. Gaudrée-Boileau a été fort bien apprécié par M. Lissignol. C'est un homme ignorant complètement les affaires, surtout les affaires industrielles.

On reproche aux prévenus d'avoir dissimulé l'ordonnance de confiscation ! Mais avec la difficulté des communications, on ne savait guère que la concession du chemin de fer du Texas avait été annulée, si tant est qu'elle l'ait été à l'époque de l'émission.

M. Gaudrée-Boileau aurait d'abord affirmé à Probst que le matériel français ne pourrait entrer en franchise, puis il aurait écrit le contraire ! C'est une manœuvre, dit la prévention pour obtenir plus facilement la cote. L'explication est pourtant bien simple : M. Frémont avait l'espoir d'obtenir un subside des Etats-Unis ; si ce subside lui eût été fourni, il était obligé de faire les commandes de matériel à l'industrie américaine.

Mais la subvention n'est pas votée, alors on peut prendre le matériel en France, et l'obstacle à son introduction aux Etats-Unis disparaît.

J'arrive maintenant à deux lettres portant les dates des 4 et 14 septembre. Dans l'une d'elles, M. Boileau refuse les 200,000 francs qu'on lui demandait pour l'obtention de la cote. Mais à quoi songait-il en opposant ces refus aux sollicitations de Probst ? Il pense qu'il s'agit là encore d'une commission, et il répond que les lanceurs de l'affaire, qui doivent réaliser des bénéfices considérables, peuvent bien faire ces avances ; en un mot, il croit qu'on lui demande de l'argent pour une commis-

sion et non pour une corruption.

M. Victor Lefranc parle ensuite de l'obtention de la cote à Paris, dit qu'il est bien constaté maintenant que M. Gaudrée-Boileau était absent de New-York, au moment où a été fabriqué le faux affidavit. En effet, c'est le 27 octobre 1868, qu'il a été créé, et à cette époque, M. Gaudrée-Boileau était en mer, se dirigeant vers la France.

La prévention, dit M. Lefranc, reproche en outre aux prévenus d'avoir publié que la ligne du Transcontinental leur avait été concédée par les autorités fédérales ! — C'est vrai, il y a eu une erreur ; le New-York Herald a annoncé l'admission du bill de concession ; c'est une nouvelle erronée, soit ; mais M. Gaudrée-Boileau n'en est pas responsable ; c'est M. Frémont, qui lui a appris que le bill avait passé. La vérité est qu'une loi avait été votée, mais ce n'était pas le bill concernant le chemin de fer entier.

C'est ainsi que M. Gaudrée-Boileau a été induit en erreur par le général Frémont.

Enfin, dit-on, M. Gaudrée-Boileau a vu les représentants de la chambre syndicale des agents de change ! — Oui ; leur a donné des renseignements plus ou moins vagues sur la situation du chemin de fer ; il a dit que des terrassements avaient été faits sur une partie de la voie, et qu'on avait posé des rails. Tout cela était vrai. Quant au gage hypothécaire, la chambre syndicale ne s'est pas contentée des affirmations du Consul général ; elle a vu le contrat, et a pu apprécier la valeur des sûretés offertes aux souscripteurs.

En fait, n'est-il pas d'ailleurs évident que si on avait consacré l'argent de l'émission, et même les 6 millions seulement expédiés en Amérique, si on les avait consacrés à la construction du chemin de fer, on aurait pu faire au moins 70 milles de longueur, et l'hypothèque reposerait aujourd'hui sur une quantité d'hectares plus que suffisante, pour garantir les créances des porteurs de bonds.

Ici se place la question des bonds remis à M. Gaudrée-Boileau par son beau-frère, et le rachat de ces bonds par Probst. M. Frémont était le débiteur de M. Gaudrée-Boileau ; il lui a donné en paiement 248 bonds. Si le prévenu était pressé de réaliser à cette époque, c'est que, nommé ministre à Lima, il allait quitter l'Europe peut-être pour longtemps ; c'était d'ailleurs un lointain et périlleux voyage ; un accident était possible, et il ne voulait pas laisser dans le dénuement sa femme et ses cinq enfants.

En 1869, il se rend à son poste au Pérou ; il y reste jusqu'en 22 mai 1870. C'est alors qu'entendant de fausses rumeurs, il prend la résolution de revenir en France pour s'y dévouer d'une fortune dont l'origine lui devient suspecte ; il fait remettre en espèces, par son banquier, entre les mains de M. Gray, séquestre judiciaire, la somme entière qu'il a touchée, c'est-à-dire 766,320 francs, et il déclare, en outre, renoncer à la commission stipulée à son profit.

Voilà l'homme, messieurs, que vous avez à juger ! Il a eu, lui, inexpérimenté, le malheur de passer par le monde des affaires, et il s'est laissé séduire par le prestige qui entourait un homme illustre. Il a eu le malheur de se laisser entraîner par l'illusion et de croire aux mensonges du général Frémont.

Et puis, lorsqu'il a eu des doutes sur l'origine de la fortune de sa femme, il a tout sacrifié ! Le Tribunal ne condamnera pas cet honnête homme fourvoyé.

L'audience est levée à cinq heures, et renvoyée à mardi prochain pour la fin des plaidoiries.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOULOUSE.

Présidence de M. Sacarrère, vice-président.

Audience du 10 mars.

AFFAIRE DE L'INTERNATIONALE.

Les prévenus sont au nombre de trente-huit.

MM^{es} Cousin, Ebelot, maire de Toulouse, Ressayre, Gabriel, et Norbert Rodière, Albert, Hugonnière, Braud, de Lapeyrie, Pillore, Favarel, Barberet, Fons, Passerieu, de Rivière sont au banc de la défense.

M. Delcourrou, procureur de la République, assisté de M. Gaze, substitut, occupe le siège du ministère public.

L'ouverture de l'audience, et après la lecture de l'ordonnance de renvoi, M. Delcourrou fait l'exposé général des faits. Cet exposé est ainsi conçu :

Depuis 1868, une scission violente s'était produite au sein de l'Internationale.

« Une des sectes, ayant son centre d'action à Londres, acceptait la direction du conseil général et restait fidèle au programme de Karl Marx ; elle représentait les tendances autoritaires.

« L'autre, connue sous le nom spécial d'Alliance internationale, s'était répandue, principalement en Suisse, sous le titre de Fédération jurassienne, et dans l'est de la France, notamment à Lyon et à Marseille. Elle suivait la direction de Bakounine et représentait les tendances fédératives. Sa lutte contre le conseil général de Londres était notoire.

« Après la défaite de la Commune de Paris, les chefs de l'Internationale se dispersèrent à l'étranger. Des querelles violentes avaient éclaté parmi eux et les avaient divisés en deux fractions.

« Les premiers actes du conseil général furent alors de publier un manifeste sur la guerre civile en France, dans lequel il se rendit solidaire des actes de la Commune, et de remplacer dans son sein l'élément français qu'il y avait admis par un certain nombre de réfugiés : Arnaud, Cournot, Raviner, Vaillant et autres.

« Cet acte ne fit qu'introduire dans le conseil général les divisions qui s'étaient agitées jusque-là en dehors de lui.

Bakounine préconisait l'abstention politique. Le conseil général recommandait l'emploi des moyens révolutionnaires pour la solution des questions sociales.

Cette dernière école s'appela les blanquistes, pour lesquels l'Internationale n'était qu'un instrument populaire destiné à soulever le prolétariat vers la conquête du pouvoir politique.

L'ex-membre de la Commune, Serrailleur, aujourd'hui condamné à mort par contumace, avait pris, à Londres, auprès du conseil général le titre de secrétaire correspondant des sections françaises ; il représentait dans ce conseil plutôt les idées socialistes que le système révolutionnaire ; il était demeuré jusqu'au bout fidèle à la ligne de conduite recommandée par Karl Marx.

« Etait-il possible que des écarts honnêtes et généraux devinssent les instruments ou les dupes de ces hommes dont l'existence fut toujours un mystère, qui avaient souillé leurs mains dans la sanglante insurrection, qui s'étaient soustraits à la responsabilité de leurs crimes par des fuites prudentes, et qui n'ont jamais cessé dans leurs paroles et dans leurs écrits, de s'adresser mutuellement les accusations les plus flétrissantes ?

« Cependant, c'est du fond de leur inviolable retraite que ces chefs, audacieux, allaient organiser sur tous les points de la France une vaste et nouvelle propagande en faveur de l'Internationale et de la révolution.

« Le midi était considéré depuis longtemps comme tout préparé à recevoir la semence de leurs doctrines. Les dernières luttes politiques de cette région avaient été ardues. Ce pays est d'ailleurs réputé la terre classique des imaginations impressionnables, susceptibles d'entraînements et de séductions.

« Bientôt, les débris de la vieille Internationale furent recueillis et rassemblés par l'initiative du comité central de Londres dans quelques villes importantes.

« Voir le SUPPLÉMENT.

A Paris, Serrailleur choisit pour son homme de confiance le nommé Van Hedghem, homme intelligent et sûr, que le tribunal de la Seine vient de condamner à deux ans de prison.

A Bordeaux, Larroque, l'un des prévenus de cette poursuite, devint le chef principal de la propagande méridionale.

A Pézenas, le tapissier Calas, un vétéran des luttes politiques, impliqué dans la présente poursuite.

A Béziers, Salvan, qui vient d'être condamné à quatre mois de prison.

A Narbonne, Miquel, et près de lui Camusès, qui était son ami et qui devint son gendre.

Tels étaient les divers correspondants que Serrailleur s'était attachés pour fédéraliser le midi.

Toulouse n'avait point échappé à son action.

Les réfugiés de Londres et de Genève savaient que Toulouse pouvait devenir un centre important de propagande. C'est pourquoi ils se mirent en correspondance suivie avec le journal *l'Emancipation*, que la justice devait frapper à différentes reprises, comme l'apologiste le moins déguisé de la Commune et comme l'organe officiel des doctrines et des agents de l'Internationale.

Ce journal servit d'exemple aux feuilles complaisantes de la région, et bientôt la presse devint l'instrument actif de la propagande internationaliste.

Ce mouvement de propagande se développa avec intensité vers la fin de l'année 1871, à l'occasion du projet de loi présenté contre cette association maudite, complice des plus lamentables désastres de la patrie.

Le mot d'ordre avait été donné par Serrailleur ; il écrivait en effet à Calas, dans une lettre du 5 novembre 1871, les indications suivantes :

« Je vous prie de me donner le plus d'adresses de citoyens dévoués socialistes, avec lesquels je puis me mettre en rapport tout de suite, pour continuer la propagande un moment interrompue par les événements de Paris.... Il faudrait faire cela le plus tôt possible parce qu'il est urgent, au moment où l'on va discuter la loi Dufaure contre l'Internationale, que nous puissions y répondre en répandant un grand nombre de nos statuts révisés. »

Quelques jours après le 5 décembre 1871, Larroque, de Bordeaux, mis en rapport avec Calas, par Serrailleur, écrivait au même Calas dans les termes suivants :

« Veuillez me donner le nom d'un agent sûr à Lyon, Béziers, et dans la plupart des villes du Midi ; le groupe bordelais ne désire rien tant que voir se resserrer les liens de solidarité fraternelle qui doivent unir toutes les sections méridionales. »

« Un voyageur comme E. G., nous serait d'une grande utilité dans le midi pour donner plus de cohésion à nos efforts. Liez-vous sitôt que vous le pourrez avec Toulouse, Montpellier, Lyon. »

« Faisons de nous organiser dans le midi sans nous préoccuper de nos discussions de famille... Vous m'avez promis des lettres de Toulouse, Lyon, Montpellier, rien n'est arrivé... Veuillez donc donner mon adresse au bureau de chacune des sections citées afin que nous puissions entrer en correspondance. Organisons-nous en un mot dans tout le Midi. Croyez que si de Bordeaux à Lyon nous parvenons à fédéraliser cette partie de la France, un grand pas sera fait ; à l'œuvre donc, et pas de découragement. »

Cette correspondance établit que déjà, au mois de décembre 1871, il existait à Toulouse un groupe d'action en faveur de l'Internationale et que Calas entretenait avec ces affiliés des relations indéniables. L'instruction a pu déterminer quels furent les agissements de ce premier groupe d'action et quels étaient les correspondants à Toulouse de Calas, de Larroque et de Serrailleur.

Elle désigne Pitouix, Sarrans, Pey, Gaubert et Rué comme chefs de ce groupe.

Il sera démontré que vers la fin de l'année 1871 plusieurs ouvriers de la Ville se groupèrent pour publier un journal exclusivement socialiste appelé *l'Œil du Peuple*. La constitution financière de cette entreprise fut lente à s'établir. Les fondateurs enveloppaient leurs actes dans un mystère qui serait resté inexplicable, si on n'avait su plus tard que les vrais meneurs de cette affaire étaient des agents actifs de l'Internationale, chargés de préparer, sous des apparences légales, les bases d'une solide organisation.

D'un autre côté, un carnet saisi chez Canutès à Narbonne, a fait découvrir que Michel Pitouix était connu de Canutès, secrétaire de la section de Narbonne ; leurs relations ne pouvaient avoir d'autre objet que l'Internationale, car sur le carnet figurent les noms et les adresses des différents correspondants de Serrailleur dans le midi de la France, savoir : Larroque à Bordeaux, Calas à Pézenas, Pitouix à Toulouse.

Or, Canutès et Calas entretenaient des relations constantes. Calas, par conséquent, servait de trait d'union entre le groupe d'action de Toulouse et celui de l'Hérault.

En second lieu, il a été découvert au domicile de Miquel, correspondant de la section de Narbonne, des écrits qui établissent que ce Miquel était en rapport de propagande avec Pey, l'un des prévenus de Toulouse.

Plus tard, un carnet, saisi chez Pey et se rapportant à 1871, a corroboré ces renseignements.

Enfin ce même Pey avait reproduit sur un ses registres la copie de deux articles imprimés dans le numéro de *l'Emancipation* du 1^{er} janvier 1872 qui émanaient des chefs de l'Internationale.

Il n'est pas indifférent de remarquer que la plupart des articles insérés dans ce même numéro de *l'Emancipation* avaient pour but de propager d'une manière exceptionnelle les doctrines de l'Internationale.

Il résulte de ces faits qu'au commencement de l'année 1872, la section de Toulouse dont il est question dans la correspondance de Calas et de Larroque, avait pour chefs tout au moins Pey et Pitouix. Pitouix a convenu d'ailleurs qu'à cette même époque, des ouvriers doreurs de Toulouse ayant voulu se mettre en grève, il entretint directement avec Serrailleur une correspondance dont le but était de faire soutenir la grève avec l'argent de l'Internationale.

En résumé, pendant cette première période qui échappe d'ailleurs à la poursuite puisqu'elle est antérieure à la loi du 14 mars, l'existence de l'Internationale à Toulouse s'affirmait par une propagande continue, de la part de *l'Œil du Peuple*, par la création du journal *l'Œil du Peuple*, et par des relations avec les sections de l'Hérault au moyen des correspondances échangées entre Pitouix, Serrailleur et Calas d'une part, et d'autre part entre Pey et Miquel.

La discussion de la loi du 14 mars 1872 s'ouvrit bientôt après devant l'Assemblée nationale. Elle provoqua des protestations violentes de la part de *l'Emancipation* qui lui jeta son premier dé en publiant le lendemain de sa promulgation une circulaire de l'Internationale.

Néanmoins l'effet moral produit par le vote unanime de cette loi joint aux déclarations que devaient inspirer les divisions devenues de plus en plus violentes entre les chefs de l'Internationale à l'étranger, eurent pour résultat de ralentir le développement de la section de Toulouse. Le groupe des cinq ne faisait pas de nombreux prosélytes. On trouve en effet les confidences qui s'échangeaient, au mois de mai 1872, entre Van Hedghem de Paris et Larroque de Bordeaux ; Albert Larroque, étudiant à Paris, qui servait d'intermédiaire entre Hedghem et son oncle, écrivait à cette époque :

« Malgré le progrès de la Société dans le midi, Toulouse est faible ; à Bordeaux les tenniers vont bien. »

Dans une autre lettre il disait : « Toulouse, section mercantile. »

Quel pouvait être le chef de cette section de Toulouse dont Hedghem et Larroque constataient la faiblesse, si ce n'est le même Sarrans, que la procédure rencontrera plus tard en correspondance avec Hedghem au sujet de Dentravaygues ?

Dans tous les cas, ces faits établissent qu'au mois de mai 1872 comme au mois de décembre 1871, il y avait

une section de l'Internationale qui fonctionnait dans Toulouse et qui réclamait une impulsion nouvelle pour se développer. Cette mission fut confiée au nommé Dentravaygues.

Dentravaygues, ancien employé des chemins de fer, habitait Pézenas, où il avait Calas pour voisin et ami. Ces deux hommes devinrent, dans le département de l'Hérault, les agents les plus actifs de l'Internationale ; à partir de la promulgation de la loi du 14 mars, des relations continuelles existèrent entre eux, et Salvan, chef de la section de Béziers. Au mois de mai 1872, Dentravaygues était devenu dans son pays organisateur si important qu'il signait déjà ses correspondances du pseudonyme *J. Danglade* ; plus tard, il le remplaça par ceux de *Rigal Layard*, *Swarm*, etc.

Les efforts déployés par Dentravaygues, et son intimité avec Calas le recommandèrent à l'attention de Serrailleur, qui le chargea de venir compléter l'organisation encore hésitante de la section de Toulouse.

Les événements donnaient à ce mandat une grande importance. Le Conseil général de l'Internationale à Londres voyait son autorité compromise et son omnipotence contestée par les graves accusations des Blanquistes de Genève ; un nouveau Congrès général venait d'être annoncé et convoqué pour le 2 septembre à la Haye. C'est là que devait se vider le duel entre les deux partis. C'est là que chacun devait mesurer ses forces en produisant ses adhérents et ses délégués.

Dentravaygues venait donc à Toulouse avec la mission, de la part du Conseil général, de fédéraliser les sections du midi de la France, et avec la perspective de représenter ces sections au Congrès de la Haye. Il quitta Pézenas le 12 juin, s'arrêta à Béziers, où il rencontra Salvan, et à Narbonne où il put conférer avec Miquel et Canutès. Il descendit enfin à la gare de Toulouse où Masson l'attendait ; Masson était un chef de train de la Compagnie du Midi, fanatisé depuis longtemps par les doctrines socialistes et par quelques-uns des chefs de l'Internationale, qu'il avait fréquentés dans son enfance. Il était investi de pouvoirs spéciaux conférés par Serrailleur, pour recruter des affiliations parmi les employés des Compagnies de chemins de fer.

La plus grande intimité s'établit dès leur première entrevue entre Masson et Dentravaygues, et à partir de ce jour, Masson resta le porte-parole fidèle des correspondances échangées par les différentes sections entre Bordeaux et Cete.

A Toulouse, Dentravaygues devait être reçu par Michel Pitouix, l'un des chefs de la section établie dans cette ville. Grâce à ce patronage, Dentravaygues était mis en rapport le lendemain même de son arrivée avec les affiliés, que la prévention désigne comme ayant formé le premier comité d'action, savoir : Sarrans, Pey, Gaubert, Rué et Pitouix.

Leurs premières entrevues avec Dentravaygues, eurent lieu d'abord au café Sion ; peu de temps après, au café Malbec, que Sarrans considérait comme son domicile.

La présence d'un délégué du conseil général de Londres provoqua l'attention de la classe ouvrière ; on voulut s'organiser sans perdre de temps.

On prépara une première réunion, dont le local fut fourni, sur les sollicitations de Serrans et de ses amis, par Ulysse Mary, étudiant dans son appartement de la rue Pargaminères. Mary était fort connu du groupe Serrans ; quelques mois auparavant, il avait essayé de fonder d'une manière tapageuse, avec le concours de *l'Emancipation*, une fédération dite des écoles dont le manifeste proclamait le droit d'insurrection. Il fréquentait aussi les réunions de *l'Œil du Peuple*, dont les fondateurs devinrent les affiliés naturels de la nouvelle Internationale. La réunion qui eut lieu chez Mary attira une douzaine de personnes. Le groupe des cinq s'y trouvait au complet, l'inculpé Jacob s'y fit remarquer par ses bruyantes déclarations.

Déjà, dans cette première réunion, le langage de Dentravaygues fit naître de tels ombrages dans l'esprit de Sarrans et de ses amis, que, dès le lendemain, Pitouix lui proposa de céder les pouvoirs qu'il tenait de Londres aux membres du groupe des Cinq, qui assureraient plus rapidement le succès de sa mission.

Dentravaygues était d'une nature fragile, mal trempée pour le métier des conspirations ; il avait sans doute révélé les confidences de Serrailleur et il avait dit sans précaution, qu'il venait à Toulouse pour combattre l'influence de ceux qui se montraient hostiles à son parti.

Cependant, on commença, dans cette réunion chez Mary, d'établir les bases d'un premier comité d'action, qui prit le titre de *Conseil fédéral*, et qui devait recruter des adhérents dans la classe ouvrière.

Ce projet fut rendu définitif dans une seconde réunion convoquée chez Pey, quelques jours après la précédente. C'est là qu'on décida que l'Internationale serait constituée à Toulouse par des chefs de groupe, choisis dans chaque corps d'état, dans les différents quartiers de la ville. On fixa à 50 centimes les cotisations mensuelles des affiliés ; on convint que de livrets seraient immédiatement distribués.

Les membres de ce comité fédéral étaient : Sarrans, Gaubert, Rué et Pey, qui s'adjoignirent trois ouvriers : Jacob, Darné et Bès, afin d'agir plus directement sur leurs camarades.

Ce Conseil fédéral ne perdit pas de temps pour développer son action. Dentravaygues se fit expédier, par Larroque, de Bordeaux, 440 statuts dont le plus grand nombre (250 environ) fut distribué entre les membres du comité. Dès ce moment les affiliations commencèrent.

La méfiance cependant était grande dans la classe ouvrière. Le prolétariat de Toulouse n'était point fait pour entrer aveuglément dans une association suspecte et condamnée. Dentravaygues lui-même n'agissait qu'avec une certaine circonspection, et déjà le 7 août, il écrivait à ses amis de Béziers, que la police de Toulouse le traquait.

A cette même époque, Dentravaygues faisait un commerce de livrets qui fut plus considérable que lucratif, par l'intermédiaire de Masson, il en transmettait une centaine à Balas, pour les affiliés de l'Hérault ; par l'intermédiaire de Rué il se procurait, à Gaillac, un représentant actif, le prévenu Mathieu, auquel il remettait un certain nombre de statuts pour les ouvriers de cette ville, mécontents de leurs patrons. Enfin, avec le concours des membres du Conseil fédéral de Toulouse, il répandait dans les ateliers ou à domicile, environ 250 statuts.

La timidité des ouvriers, et probablement aussi le manque d'argent, rendit difficile le recouvrement des cotisations. D'un autre côté, il fallait couvrir des souscriptions pour payer les frais du voyage à la Haye qui était l'objectif principal de Dentravaygues et des membres du Comité fédéral.

A ce moment, de vives dissensions éclatèrent entre Sarrans, Pey et Dentravaygues ; cela devait être.

Le groupe des cinq, qui avaient formé jusqu'à l'arrivée de Dentravaygues le vieux noyau de l'Internationale, avait à sa tête des bourgeois, Sarrans et Pey.

D'autre part, le groupe appartenait par son passé et par ses relations au parti jacobin. C'est dans les doctrines de *l'Emancipation*, c'est aux leçons des hommes de la Commune qu'il s'était formé, et il ne pouvait être douteux pour personne, que, dans le duel engagé entre les chefs de l'Internationale, Sarrans, Pey, Gaubert et Rué, devaient accorder leur préférence au parti des Blanquistes. Enfin, la présence de Dentravaygues à Toulouse, soulevait une question d'influence locale que le groupe des cinq voulait trancher à son profit.

Sarrans et Pey voulaient se substituer à Dentravaygues pour aller au Congrès de la Haye.

Dentravaygues raconte que la rivalité était si grande entre eux pour faire ce voyage, qu'on provoqua une élection de la part des affiliés de Toulouse ; le choix fut donné à Dentravaygues, et ce furent Jacob et Liobard qui signifièrent le résultat du vote.

Dentravaygues ajoute que Serrans et Pey, ne se tenant pas pour battus, lui proposèrent 600 fr. s'il voulait consentir à partager avec Pey la délégation signée par les affiliés de Toulouse. Pey prétendait qu'il voulait développer de

vant le congrès un programme Hébertiste que Dentravaygues trouva horrible.

Cependant Dentravaygues partit seul pour la Haye avec le titre de délégué, confié par écrit par plusieurs ouvriers de Toulouse, parmi lesquels il cite d'abord, Esrade, Lamary, Buisson et Monneron.

Le Congrès de la Haye s'assembla le 5 septembre 1872. Les sections françaises y étaient représentées, savoir : celle de Paris, par Hedghem ; celle de Bordeaux, par un nommé Raymond Wilmar, intime de Larroque ; celle de Toulouse et de l'Hérault, par Dentravaygues, sous le pseudonyme de Swarm.

On connaît les discussions violentes qui éclatèrent dans les réunions de ce Congrès, et qui produisirent une telle séparation entre les deux parties, que le Conseil général résolut d'exiler son siège à New-York.

C'est aux séances de ce Congrès que Dentravaygues rencontra Hedghem, de Paris, et qu'il apprît les relations directes de ce dernier avec Sarrans et ses amis politiques de Toulouse. D'ailleurs les preuves matérielles de ces relations ont été trouvées chez Hedghem où on a saisi, avec une liste des principales sections de l'Internationale, en France, des enveloppes adressées aux chefs de ces sections, renfermant les manifestes et les brochures du dernier Congrès ; deux de ces enveloppes étaient destinées à Sarrans et à Chamoux.

Pendant ce temps, l'organisation de l'Internationale se développait dans Toulouse sous une forme nouvelle ; le Comité fédéral avait décidé la création de Comités cantonnals correspondant aux quatre cantons de la ville. Chaque Comité cantonal se composait de huit membres ; il avait un trésorier, un secrétaire et un rapporteur ; il tenait ses séances dans le quartier où il exerçait son action ; chaque membre devait procurer des adhésions et répandre des statuts parmi les différents corps d'état.

Le mode d'affiliation était des plus simples : il suffisait d'accepter un livret et de payer une cotisation mensuelle de 50 centimes.

Au-dessus des Comités cantonnals on avait maintenu le Comité général ou central, composé de deux délégués de chaque Comité cantonal. Ce Comité fédéral devait être le centre d'action de la section de Toulouse et devait servir de liens fédératifs entre les divers groupes d'affiliés.

Les réunions des Comités étaient périodiques.

Cette association, on le voit, était organisée avec tous les caractères délictueux des sociétés illicites.

Lorsque Dentravaygues revint du Congrès de la Haye il se mit en rapport avec la plupart des membres qui composaient les Comités cantonnals. Il assista à plusieurs réunions de ces comités où il rendit compte du résultat de son voyage. Mais sa mission à Toulouse paraissait terminée, car l'Internationale fonctionnait d'elle-même.

C'est alors que Dentravaygues s'occupa de recouvrer, sur les actionnaires de *l'Emancipation*, une traite de 1,500 francs que Serrailleur lui avait remise à la Haye et qui représentait le prix de la vente d'un manuscrit de Tibaldi.

Ici M. le Procureur de la République indique les circonstances dans lesquelles le Conseil fédéral réuni chez Masmejan jugea Dentravaygues indigne de la confiance des affiliés et l'excommunia.

Dentravaygues, à bout d'expédients, réduit à la misère, ne pouvant plus trouver le placement fructueux de ses livrets, forcé de recourir à la bienfaisance de Masmejan pour vivre, poursuivi par ses ennemis de Toulouse et de Montpellier, Dentravaygues prit enfin la résolution d'abandonner le métier ingrat de commis voyageur pour l'Internationale. Il demanda au travail un tardif repentir.

Il se rendit à Martres, le 21 octobre 1872, où il entra au service de la Compagnie du canal d'irrigation de Saint-Martory, en qualité de géomètre dessinateur, mais il restait en correspondance avec ses amis.

Les 22 et 26 novembre, Masmejan lui écrivait pour le tenir au courant de la marche de l'organisation à Toulouse : « Notre organisation marche à grand train, dit-il, « puisque la bourgeoisie n'a pas le droit d'en faire partie « ... La clique de Duportal nous passe la main sur l'épaule pour s'introduire et nous désorganiser. »

Ces diverses lettres indiquent l'activité déployée par les agents de l'Internationale.

Il avait été mis en relation avec Chamoux, d'Avignon.

Il avait organisé et surveillé la section de Toulouse. C'est donc dans ses mains que s'était centralisée l'action de tout le Midi.

La réunion du 25 décembre devait avoir une importance considérable, qui nous est dévolue dans une lettre écrite par Serrailleur à Calas à la date du 24 décembre.

Cette réunion, dit-il, a été convoquée, d'accord avec moi par le citoyen Larroque, elle n'a donc rien d'anormal, au contraire, il était bon de savoir ce que l'on peut faire, car les événements se pressent en France.

Il faut ajouter que Larroque, avait conçu le projet de déguiser l'Internationale sous le masque des chambres syndicales, des diverses corporations d'ouvriers. Cet expédient lui avait réussi dans la ville de Bordeaux.

Au moyen de ce programme, Larroque parvenait à fédéraliser toutes les sections du Midi, sous le titre d'union des syndicats ; ainsi se serait réalisé le désir qu'il exprimait à Calas, à un an de date, lorsqu'il écrivait :

« Si de Bordeaux à Lyon nous parvenons en nous étayant des villes secondaires, à fédéraliser cette partie de la France, un grand pas sera fait. »

La réunion du 15 décembre a eu lieu, mais d'une manière incomplète. Larroque avait fixé le rendez-vous au café Malbec où Sarrans Pey et les autres, devaient recevoir les délégués. Larroque et Chamoux arrivèrent ensemble au café. Ils demandèrent Sarrans, Jacob et Masson. Un groupe se forma immédiatement. Il devint plus nombreux sur la place du Capitole. C'est là que les affiliés parvinrent à se rencontrer, non sans crainte et sans danger, car l'arrestation de Dentravaygues était connue depuis trois jours, et les arrestations de Toulouse venaient de commencer.

Ces nouvelles jetèrent l'épouvante au milieu des conspirateurs ; on craignait des révélations, et la saisie des papiers compromettants malgré les précautions prises par les soins de Masmejan qui avait été informé le soir même de l'arrestation de Dentravaygues.

C'est pourquoi les affiliés se dispersèrent, n'ayant pris que le temps nécessaire pour échanger quelques mots d'ordre et mettre en sûreté les papiers importants, qui eussent livré à la justice les traces complètes de l'Internationale, dans les principales villes de France.

Malgré les mesures prises en temps opportun, par tous ceux qui s'étaient rendus à la réunion du 25 décembre, l'arrestation de Dentravaygues avait livré à la justice des éléments suffisants pour assurer la répression de cette criminelle conspiration.

La disparition de Dentravaygues, à Martres, ne l'avait point protégé contre la surveillance, dirigée sur lui depuis son retour de la Haye, par les agents du ministère de l'Intérieur. Lorsqu'on vint le surprendre, pour l'arrêter, le 26 décembre, on découvrit des papiers importants qui sont demeurés la base et qui sont la solidité de cette procédure.

Les lettres de Serrailleur, de Masson, de Calas, de Masmejan, de Larroque étaient des pièces à conviction suffisantes, pour découvrir d'une manière exacte les ramifications de l'Internationale, dans le Midi de la France.

Dans son premier interrogatoire, Dentravaygues se défendit, comme tous les autres prévenus le firent ensuite, c'est-à-dire, par des dénégations absolues. Mais lorsqu'il se sentit ébranlé par la matérialité des preuves, comprenant que des dénégations persistantes ne pouvaient que l'accablant davantage, il dut entrer dans la voie des explications d'abord, des aveux ensuite, et livrer enfin quelques révélations.

Dans cette longue et laborieuse procédure, les magistrats ont cherché à vérifier et à contrôler les plus grands scrupules, les faits de cette grave poursuite.

De remarquables coïncidences et des découvertes aussi imprévues que successives, ont corroboré les charges

individuelles et collectives. On peut dire que la vérité est accourue de divers points de la France. Il est arrivé parfois que certains affiliés de Toulouse ont été signalés par des affiliés inconnus de l'Hérault, de Vaucluse ou d'ailleurs. Le ministère public n'a pas la prétention d'avoir mis la main sur tous les coupables ; on sait déjà que les sociétés secrètes ont des habiletés qui échappent aux investigations les plus pénétrantes.

Mais le Tribunal acquerra la certitude que les trente-huit prévenus qu'il doit juger ont commis le délit qui leur est reproché. La plupart d'entre eux, d'ailleurs, ont avoué leurs fautes ; ceux qui se sont maintenus dans des formes dénégations seront les plus accablés par le résultat de la procédure.

Sur ces trente-huit prévenus, trente-trois sont considérés par le ministère public comme des agents actifs de la section de l'Internationale organisée à Toulouse. Chacun d'eux se trouve dans le cas des articles 2 et 3 de la loi du 14 mars 1872, comme ayant accepté des fonctions dans la Société prosaite et comme ayant concouru à son développement par les divers moyens indiqués dans l'article 3 précité.

Le ministère public indique l'ordre et le groupement des affiliés.

Après cet exposé des faits, M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus.

Presque tous nient avoir fait partie de l'Internationale.

Dentravaygues, Masson, Gaubert, Monneron reconnaissent avoir fait partie de la société ; mais ils ne se sont pas occupés de recruter des adhérents.

Bès et Burgan ont accepté un livret de l'Internationale.

Lieau, horticulteur, marié, sans enfants, nie.

M. le président : Vous avez adopté l'Internationale n'ayant pas d'enfants ?

Le prévenu : Non, M. le président ; mes enfants sont les fleurs. (Sourires.)

Wagner, Ader, Bajau, Mathieu, Perret, Guyot, Daudé, Boyer, nient.

Enfin, Mary, étudiant, reconnaît avoir prêté son local pour une réunion de l'Internationale.

Après une suspension d'audience, l'appel des témoins a lieu.

M. Cousin, au nom des défenseurs, dit qu'en présence de l'état de souffrance de deux magistrats et des besoins de la défense pour combiner son système, il demande un court renvoi de la cause.

Le Tribunal renvoie l'affaire à vendredi prochain, en engageant la défense à se préoccuper des dénégations systématiques produites, qui sont en contradiction formelle avec la procédure.

CHRONIQUE

PARIS, 15 MARS.

Hier au soir, vers dix heures moins un quart, M. Jacob, commissaire de police, porteur d'une commission rogatoire régulièrement décernée par un juge d'instruction de Paris, s'est présenté, 161, rue Saint-Honoré, pour procéder à des perquisitions dans un appartement du troisième étage, soi-disant affecté aux membres du « Cercle parisien des Familles », mais signalé depuis quelque temps à la justice, comme étant, en réalité, le lieu de réunion d'une association non autorisée.

Au moment où le magistrat et ses agents pénétrèrent dans le local du Cercle, on dansait en effet, dans une grande salle brillamment éclairée, et où tout présentait l'apparence d'une soirée ordinaire. Mais sur les interpellations pressantes du commissaire de police, on se décida à lui indiquer le chemin d'un autre appartement contigu « spécialement réservé aux célibataires (sic) », et dans lequel se tenaient, tous les vendredis, des réunions exclusivement composées d'hommes au nombre de cinquante environ.

Un certain désordre et de bruyantes protestations se produisirent à l'arrivée du commissaire, dans cette deuxième partie de l'appartement, où de nombreux assistants, présidés par un bureau composé de trois personnes, écoutaient un orateur qui s'est tu immédiatement.

Sur-le-champ, M. Jacob, malgré les vives réclamations de l'assistance, procéda aux constatations nécessaires et à de minutieuses perquisitions qui amenèrent la saisie de pièces qui paraissaient de nature à établir le caractère clandestin et le but évidemment politique de la réunion.

Cette association avait déjà attiré l'attention de l'autorité par la production d'une adresse au gouvernement provisoire de l'Espagne, insérée dans plusieurs journaux et signée d'un grand nombre de noms.

L'instruction de cette affaire se poursuit avec activité.

La Conférence des avocats a, dans sa séance d'aujourd'hui, et sous la présidence de M. le bâtonnier Lacan, discuté la question suivante :

Dans un partage d'ascendant fait sous forme de donation entre vifs, le copartageant contre lequel la révocation au partage a été prononcée pour inexécution des charges, a-t-il, après le décès de l'ascendant le droit de demander la nullité du partage ?

La Conférence, après avoir entendu MM. Fleury et Pitte pour l'affirmative, MM. Chomel et Berry pour la négative, et M. de Verdon, secrétaire, comme organe du ministère public, s'est prononcée pour la négative.

Dans la même séance, M. Lobel, secrétaire, a lu un rapport sur la question ci-après, qui sera discutée dans quinze jours :

Le décret du 19 septembre 1870 confie-t-il à la personne lésée par un acte ministériel, exécuté dans l'exercice de la puissance publique, mais dont la légalité est contestée, le droit de demander aux Tribunaux civils la réparation du préjudice qu'elle a subi à raison de cet acte ?

— La collecte de MM. les jurés pour la première quinzaine de mars, sous la présidence de M. Thévenin, a produit la somme de 250 francs, qui a été répartie entre les Œuvres suivantes :

Des Jeunes orphelins des deux sexes, 50 fr. ; de la Persévérance, 40 fr. ; des Apprentis de Nazareth, 40 fr. ; du Refuge d'Auteuil, 30 fr. ; du Patronage des jeunes ouvriers, 25 fr. ; des Faubourgs, 25 fr. ; de Saint-François-Régis, 20 fr. ; des Jeunes détenus et libérés, 20 fr.

— Le Tribunal de commerce de Paris, dans son audience du 14 mars, a ordonné la lecture publique et la transcription sur son registre d'une dépêche de M. le préfet de la Seine portant que M. Paul Calot, consul du Danemark à Paris, vient d'être élevé au grade de consul général, et que l'exéquatur du président de la République lui a été accordé en

cette nouvelle qualité.

Deux actionnaires de la compagnie du Canal de Suez, MM. Couty et Laboureur, prétendaient que, parmi les titres qui constataient la propriété de l'actif social, les firmans de concession des 30 novembre 1854 et 3 janvier 1856, et notamment l'article 17 de ce dernier acte, rédigé en langue turque, n'avaient été traduits que d'une manière inexacte ou incomplète; qu'ils avaient le droit de prendre communication de ces titres, ils assignèrent en conséquence la compagnie de Suez en référé, pour voir dire qu'un traducteur juré serait autorisé à se faire représenter les actes en question par M. Moquard, notaire, qui en était dépositaire, pour en faire sans déplacement une traduction complète; subsidiairement, ils demandaient à être autorisés à vérifier avec l'assistance d'un interprète commis, l'exactitude de la traduction de l'article 17.

M. le président, se fondant sur ce qu'ils ne justifiaient pas d'un intérêt né et actuel à obtenir la mesure par eux réclamée, a déclaré qu'il n'y avait lieu à référé.

Appel de cette décision a été interjeté par MM. Couty et Laboureur, et l'affaire est, venue, aujourd'hui devant la première chambre de la Cour. M. Oscar Falateuf a soutenu les conclusions de cet appel; M. Champetier de Ribes s'est présenté pour la compagnie du Canal de Suez. Après quelques instants de plaidoirie, la Cour a déclaré l'affaire entendue et a confirmé la sentence frappée d'appel.

Maison de jeu dans les prix, deux, que celle tenue par la veuve Feret, rue du Temple, 98, mais enfin, maison de jeu.

Aussi, on s'explique un peu la terreur des joueurs, en voyant entrer tout à coup le commissaire de police et en entendant ces mots usités en pareil cas, comme pour la pose devant l'objectif d'un photographe: Ne bougez pas!

Ils étaient treize, un chiffre qui porte malheur; ils ne bougèrent pas, et le commissaire de police put saisir 293 francs déposés sur la table.

La banque, à ce moment, était tenue par un jeune homme de vingt-six ans, qui se dit marchand de bestiaux et qui doit manger tout son bénéfice au jeu, car il a déclaré qu'il avait perdu dans cette maison, depuis trois mois, 1,500 francs, dont 400 francs la veille et 140 francs le jour où la police est arrivée.

Voilà donc Mme veuve Feret en police correctionnelle; avec elle est traduit un nommé Dupuy, garçon limonadier.

Elle raconte que, depuis six mois, quelques-uns

de ses clients s'étaient mis à jouer le baccarat; qu'elle n'y a pas d'abord fait attention, puis que peu à peu le jeu a pris des proportions qui l'ont effrayée. Qu'elle s'est alors informée auprès de ses clients, la plupart commerçants du quartier, si elle n'était pas exposée à se voir inquiétée; qu'ils lui ont répondu: « Vous n'avez rien à craindre; nous jouons dans la salle commune, à la vue de tout le monde, donc il n'y a pas d'infraction ».

Elle ajoute qu'elle ne prélevait aucun bénéfice sur le jeu; seulement qu'elle vendait les jeux de cartes aux joueurs, ou plutôt qu'elle les recédait à prix coûtant.

Dupuy dit: Madame étant veuve et ne connaissant pas le commerce, je dirigeais la maison, mais comme simple garçon, à raison de 4 francs par jour; les joueurs étaient tous négociants du quartier; on ne prélevait aucun bénéfice sur les parties, seulement, quelquefois on faisait payer les cartes.

Le prévenu nous explique alors que celui qui voulait tenir la banque se faisait inscrire au comptoir. Il mettait alors sur le tapis la somme qu'il voulait exposer; 30, 40 francs, et chacun pouvait, selon ses moyens.

Ceci dit, nous assistons au défilé des joueurs cités comme témoins.

On jouait entre amis, dit l'un, on faisait le baccarat en famille, dit l'autre. Seulement, sur une question de M. le président, ils sont forcés de reconnaître que le premier venu était admis à la table de jeu, ce qui est suffisant pour constituer la maison de jeu.

Toutefois, des circonstances très atténuantes se rencontrant dans la cause, le Tribunal n'a prononcé que des amendes: 500 francs à la veuve Feret, 100 fr. à Dupuy.

Il paraît qu'il y a des élèves gendarmes, car c'est le titre que se donne Bohour; espérons que, lorsqu'il sera gendarme en titre, il sera mieux renseigné sur ce qui n'est pas légal.

Comme étudiant en gendarmerie, il était employé au bureau du trésorier en qualité de secrétaire; favorisé, paraît-il, de fréquentes permissions pour aller à Paris, il ne payait que quart de place sur la présentation de son titre de permission légalement libellé.

Bohour avait pour ami un marchand d'oiseaux du boulevard Magenta, nommé Regnaud, ou, pour parler plus exactement, en répétant ses propres expressions sans ombre d'arrière-pensée: Il connaissait Regnaud et « et plus » particulièrement sa femme.

Un jour, l'élève gendarme, étant venu en permis-

sion à Paris, va voir le marchand d'oiseaux: « Vous êtes bien heureux, dit celui-ci, de voyager à quart de place. Si j'avais cette facilité là, j'irais bien faire un petit voyage qui me serait nécessaire. » J'ai bien sur moi un titre de permission, lui dit Bohour; et en disant cela, il exhibe le papier.

« Pretez-le-moi donc! » dit le marchand d'oiseaux. Et l'imprudent élève gendarme le prête.

Un jour, entre Nuits et Beaune, un contrôleur demande aux voyageurs à voir leurs billets. Un gros homme lui présente un imprimé de permission, ainsi rempli à la main: « La permission de trois jours est accordée au tambour Regnaud pour aller à Marseille ».

Trois jours pour aller à Marseille et en revenir, il y a du louche, se dit l'employé qui flaire une fraude. Il invite le voyageur à le suivre chez le chef de gare. Là, il est interrogé et affirme qu'il est tambour dans la gendarmerie mobile, se rendant à Versailles; il ajoute, d'un air froissé, qu'il est surpris de cet interrogatoire; il proteste, enfin, il fait ce qu'on appelle le malin, mais cela ne prend jamais sur les gens habitués à voir des malins; et cela prit si peu, que voici le prétendu tambour et l'élève gendarme devant la police correctionnelle, le premier sous prévention d'escroquerie, l'autre pour complicité de ce fait, après avoir fait déjà quinze jours de prison pour avoir prêté la formule de permission à l'aide de laquelle notre marchand d'oiseaux avait espéré faire le voyage de Marseille.

On a d'abord cru que le truc avait réussi de Paris à Marseille, mais il a été établi qu'il avait payé son voyage par la déclaration d'un témoin qui l'a vu prendre son billet et a fait route avec lui.

Restait à savoir qui avait écrit ces mots: « La permission de trois jours accordée au tambour Regnaud pour aller à Marseille »; c'était un nommé Clayette, musicien dans la garde républicaine, lequel, aussi candide que l'élève gendarme, a dit: M. Regnaud m'avait affirmé que ça n'était pas pour s'en servir; que c'était seulement pour montrer à ses amis et leur faire accroire qu'il voyageait à quart de place.

Malheureusement, c'est à un contrôleur du chemin de fer qu'il a voulu faire accroire cela, et ça ne lui a pas réussi.

Pourquoi avez-vous dit que vous étiez tambour? lui demande M. le président; à quoi il répond qu'il l'a été pendant le siège.

Bref, sa tentative d'économie lui a valu un mois de prison, outre le supplément de son voyage qu'il a dû rembourser.

Quant à son imprudent ami, le Tribunal l'a condamné à quinze jours de prison.

AVIS IMPORTANT

LA GRANDE EXPOSITION

DES NOUVEAUTÉS DE LA SAISON

COMMENCERA AUX MAGASINS DU

BON MARCHÉ

Rue du Bac, 135 et 137, rue de Sévres, 20, 22 et 24

et rue Velpeau.

LUNDI 24 MARS

Nous engageons vivement les Dames à prendre note de cette date, convaincus des avantages incalculables que nous aurons à leur offrir.

GRANDS MAGASINS

LOUVRE

Les plus vastes du Monde.

Lundi 17 Mars

Inauguration

DES

AGRANDISSEMENTS

EXPOSITION GÉNÉRALE

Nouveautés de Printemps.

L'espace occupé aujourd'hui par les Grands Magasins du Louvre est de 13,700 mètres carrés. Si on y comprend nos annexes (Réserves, Literie et Tapisserie) la superficie totale occupée par les Grands Magasins du Louvre est de 18,300 mètres carrés.

Les plans des nouveaux Magasins vont être terminés et mis sous presse et seront distribués aux dames dans quelques jours.

AVIS

Les annonces judiciaires et légales en matière de procédures civiles, ainsi que celles relatives aux ventes de biens immobiliers, sont insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine, en date du 28 décembre 1872, inséré dans notre numéro du 1^{er} janvier 1873.)

AUDIENCE DES CRIÉES

Ventes immobilières.

MAISON A VERSAILLES

Etude de M. MOQUARD, avoué à Versailles, rue Neuve, 49.

Vente au Tribunal civil de Versailles, le jeudi 3 avril 1873, à midi.

D'une MAISON et dépendances, sise à Versailles, rue Saint-Martin, 23.

Mise à prix: 13,000 fr.

A Versailles, s'adresser pour les renseignements.

A M. MOQUARD, avoué poursuivant.

A M. Barbu et Nansot, avoués présents à la vente.

Et à M. Paul Bernand et Dufrenoy-Bernand, notaires.

USINE ET BREVETS D'INVENTION

Etudes de M. G. PÉRAD, avoué à Paris, rue du Quatre-Septembre, 12, et de M. MARQUIS, avoué à Paris, rue Gaillon, 11.

Vente, aux criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, le samedi 23 mars 1873, à deux heures, en deux lots qui pourront être réunis en un seul, de:

1^{er} Une USINE sise à Ivry-sur-Seine (Seine), chemin de halage, lieu dit le Passage, avec la force motrice et le matériel général afférents à l'usine;

2^o Deux BREVETS D'INVENTION pour la fabrication de produits à base d'ardoise, avec les certificats d'addition et le matériel spécial se trouvant dans l'usine, qui forme le premier lot.

Mises à prix:

Pour le premier lot, cent vingt mille francs, c. à d. 120,000 fr.

Pour le deuxième lot, trente mille francs, c. à d. 30,000 fr.

Total des mises à prix, cent cinquante mille francs, c. à d. 150,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:

1^o A M. PÉRAD, avoué à Paris, rue du Quatre-Septembre, 12, dépositaire d'une copie d'enchères;

2^o A M. MARQUIS, avoué à Paris, rue Gaillon, 11;

3^o A M. Boulet, avoué à Paris, rue Gaillon, 20;

4^o A M. Drechou, avoué à Paris, place Boileau, 1;

5^o Et sur les lieux.

MAISON A PARIS

Etude de M. LÉON GAVIGNOT, avoué à Paris, rue de Rivoli, 110, successeur de M. Emile Adam.

Vente au Palais de Justice, à Paris, le mercredi 2 avril 1873, trois heures;

D'une MAISON à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 77.

Produit, par bail principal, 6,500 fr. annuels.

Mise à prix: 60,000 fr.

S'adresser:

1^o Audit M. GAVIGNOT, avoué;

2^o A M. Réty, avoué, 6, rue des Lavandières-Sainte-Opportune;

3^o A M. Planchat, notaire, 6, boulevard de Strasbourg.

PROPRIÉTÉ DE CAMPAGNE

Etude de M. ENGRAND, avoué à Paris, rue de Richelieu, 85, successeur de M. Delaruelle et Delorme.

Vente, au Palais de Justice à Paris, le samedi 3 avril 1873, à deux heures;

D'une PROPRIÉTÉ DE CAMPAGNE, sise à Ville-d'Avray, canton de Sèvres (Seine-et-Oise), rue Thierry, 31, à un quart d'heure de Versailles par la forêt.

Cette propriété est composée de deux maisons d'habitation meublées, avec magnifiquement parc de 2 hectares 3 ares, boisés et résineux.

Mise à prix: 60,000 fr.

L'adjudicataire devra prendre le mobilier pour 3,613 fr. en sus du prix principal d'adjudication.

S'adresser à Paris, audit M. ENGRAND, A. M. Moquard, notaire, rue de la Paix, 3. Et sur les lieux, au jardinier.

MAISON ET DEUX TERRAINS

Etude de M. DEBLAD, avoué à Paris, boulevard Saint-Michel, 17.

Vente au Palais de Justice, à Paris, le 8 avril 1873, deux heures de relevée, en trois lots, dont les deux premiers lots pourront être réunis.

Premier lot. — TERRAIN et construction à Paris (14^e arrondissement), rue de la Glacière, 138, consistant en cour, hangar, écurie et bâtiment d'habitation, contenant 325 mètres 59 cent.

Entrée en jouissance immédiate.

Mise à prix: 40,000 fr.

Deuxième lot. — MAISON d'habitation, bâtiments et cours, sis à Paris (14^e arrondissement), avenue Reille, non numérotée, près le parc Montsouris, à usage d'habitation et fabrique.

Contenance, 638 mètres 69 cent.

PROPRIÉTÉ DE CAMPAGNE

Etude de M. ENGRAND, avoué à Paris, rue de Richelieu, 85, successeur de M. Delaruelle et Delorme.

Vente, au Palais de Justice à Paris, le samedi 3 avril 1873, à deux heures;

D'une PROPRIÉTÉ DE CAMPAGNE, sise à Ville-d'Avray, canton de Sèvres (Seine-et-Oise), rue Thierry, 31, à un quart d'heure de Versailles par la forêt.

Cette propriété est composée de deux maisons d'habitation meublées, avec magnifiquement parc de 2 hectares 3 ares, boisés et résineux.

Mise à prix: 60,000 fr.

L'adjudicataire devra prendre le mobilier pour 3,613 fr. en sus du prix principal d'adjudication.

S'adresser à Paris, audit M. ENGRAND, A. M. Moquard, notaire, rue de la Paix, 3. Et sur les lieux, au jardinier.

MAISON ET DEUX TERRAINS

Etude de M. DEBLAD, avoué à Paris, boulevard Saint-Michel, 17.

Vente au Palais de Justice, à Paris, le 8 avril 1873, deux heures de relevée, en trois lots, dont les deux premiers lots pourront être réunis.

Premier lot. — TERRAIN et construction à Paris (14^e arrondissement), rue de la Glacière, 138, consistant en cour, hangar, écurie et bâtiment d'habitation, contenant 325 mètres 59 cent.

Entrée en jouissance immédiate.

Mise à prix: 40,000 fr.

Deuxième lot. — MAISON d'habitation, bâtiments et cours, sis à Paris (14^e arrondissement), avenue Reille, non numérotée, près le parc Montsouris, à usage d'habitation et fabrique.

Contenance, 638 mètres 69 cent.

Entrée en jouissance immédiate.

Mise à prix: 40,000 fr.

Troisième lot. — Grand TERRAIN propre à construire en nature d'usage et jardin, sis à Paris, avenue de Reille, près le parc Montsouris.

Contenance, 1534 mètres.

Entrée en jouissance immédiate.

Mise à prix: 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:

1^o Audit M. DEBLAD, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère et du plan;

2^o A M. Levesque, avoué à Paris, 21, rue des Bons-Enfants;

3^o A M. Barbot, syndic à Paris, 22, boulevard de Sébastopol;

4^o A M. Prevost, 3, place Saint-Michel.

MAISON A COLOMBES

Etude de M. HUET, avoué à Paris, rue de la Paix, 4.

Adjudication, le 2 avril 1873, à deux heures de relevée, au Palais de Justice, à Paris;

D'une MAISON sise à Colombes, rue Royale, 2, canton de Courbevoie (Seine).

Mise à prix: 8,000 francs.

Cette maison, non occupée, a été louée successivement 1,400, 1,200 et 1,000 francs de loyer.

S'adresser pour les renseignements:

1^o A M. HUET, avoué poursuivant, rue de la Paix, 4;

2^o A M. Postel, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61;

3^o A M. Bazin, notaire, 8, rue de Ménars.

MAISON RUE CRETEY A PARIS

Etude de M. MARQUIS, avoué à Paris, rue Gaillon, 11.

Vente au Palais de Justice, à Paris, le 20 mars 1873, à deux heures;

D'une MAISON à Paris, 3, rue Cretey.

Mise à prix: 120,000 fr.

Produit annuel, 10,000 fr.

S'adresser:

Audit M. MARQUIS, avoué;

Et à M. Acoque, notaire à Paris, 146, rue Montmartre.

MAISONS DE VILLE CAMPAGNE

Etude de M. DEHERPPE, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 24.

Vente, aux criées de la Seine, le samedi 23 mars 1873:

1^o D'une MAISON à Paris, rue St-Denis, 203 (ancien 297), à l'angle de la rue Thévenot.

Produit net, 8,744 fr. 15 cent.

Mise à prix: 90,000 fr.

2^o D'une MAISON à Paris, faubourg du Temple, 41.

Produit net, 27,900 fr.

Mise à prix: 300,000 fr.

3^o D'une MAISON DE CAMPAGNE à Marly-le-Roi, rue du Chenel, Beau Jardin.

Contenance, 2,625 mètres.

Mise à prix: 15,000 fr.

S'adresser:

1^o A M. DEHERPPE, dépositaire d'une copie de l'enchère;

2^o A M. Poisson, avoué, rue du Helder, 463;

3^o A M. De Madré, notaire, rue St-Antoine, 30;

4^o A Marly-le-Roi, sur les lieux.

IMMEUBLES DIVERS

Etude de M. PIERRE DUBOST, avoué à Paris, rue d'Alger, 12, successeur de M. Lorget.

Vente aux criées de la Seine, de biens dépendant de la succession bénéficiaire de la princesse de Rohan-Guéméné.

Le 3 avril 1873, à deux heures;

1^o D'un TERRAIN situé à Paris, rue des Quatre-Fils, 9.

Mise à prix: 60,000 fr.

2^o D'une MAISON située à Paris, derrière une maison appartenant à M. Dumont, et qui porte le numéro 43 sur la rue des Quatre-Fils.

Mise à prix: 15,000 fr.

3^o D'une autre MAISON située aussi à Paris, rue des Quatre-Fils, 43, et qui forme autrefois trois maisons sous les numéros 49, 21 et 23.

Mise à prix: 120,000 fr.

4^o De trois IMMEUBLES situés dans la commune de Vincennes, canton de Crécy, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne).

Mise à prix: 300 fr.

S'adresser pour les renseignements, audit M. DUBOST.

PROPRIÉTÉ PARIS (GRENELLE)

Etude de M. VIOLETTE, avoué à Paris, rue de la Michodière, 2, successeur de M. Paris.

Vente, le 2 avril 1873, au Palais de Justice, à Paris, à deux heures de relevée;

D'une PROPRIÉTÉ, sise à Paris (Grenelle), rue de Javel, 127.

Mise à prix: 80,000 fr.

Revenu brut, 9,890 fr.

S'adresser pour les renseignements:

Audit M. VIOLETTE, dépositaire d'une copie de l'enchère;

Et à M. Dusart, avoué, 150, rue de Rivoli.

IMMEUBLES DIVERS

CRÉANCE DE 200.000 FRANCS

Etudes de M^{re} **EMILE CARON**, avoué, rue de la Chaussée d'Antin, 15, et de M^{re} **TOLLU**, notaire, rue Sainte-Anne, 69.

Vente, en l'étude de M^{re} **TOLLU**, le lundi 13 mars 1873, à midi, d'une **CRÉANCE DE 200.000 fr.**, prix d'un office de notaire et productive d'intérêts à 3 pour 100.

Mise à prix : 100.000 francs.

S'adresser pour les renseignements : à M^{re} **CARON**, Masse, Marquis, Pilon, avoués, et à M^{re} **TOLLU**, notaire, dépositaire du cahier des charges.

CAFÉ ET THÉÂTRE DES FOLIES-D'ATHÈNES.

rue Oberkampf, 109, à vendre, sur baisse de mise à prix, en un seul lot, le samedi 22 mars 1873, en l'étude de M^{re} **TREPAGNE**, notaire, sise à Paris, 8, quai du Louvre.

Mise à prix : 8.000 fr.

pour l'achalandage, la clientèle et le matériel.

S'adresser pour les renseignements :

- 1° A M^{re} **Sommaire**, syndic de la faillite de la demoiselle Costy, rue des Ecoles, 40;
- 2° A M^{re} **TREPAGNE**, notaire à Paris, quai du Louvre, 8, près le Pont-Neuf;
- 3° Au concierge de la maison, 114, rue Oberkampf.

FONDS DE COMMERCE DE GOINNES LAQUES

et **COMMES COPAINS** exploités par la société Perras et C^{ie}, rue Saint-Louis-en-l'Île, 54, et **DROIT AU BAIL** de la totalité de la maison.

A vendre, sur une enchère, le mercredi 20 mars 1873, à midi, en l'étude et par le ministère de M^{re} **LEMAITRE**, notaire, rue de Rivoli, 64.

Mise à prix : 10.000 francs.

S'adresser audit M^{re} **LEMAITRE**, dépositaire du cahier des charges.

COMPAGNIE

DES

CHEMINS DE FER DU MIDI

ET DU

CANAL LATÉRAL A LA GARONNE

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée ordinaire et extraordinaire pour le samedi 19 avril 1873, à trois heures de l'après-midi, au siège de la compagnie, boulevard Haussmann, 34, à Paris.

Cette assemblée aura à délibérer :

1° Sur l'approbation des comptes de l'exercice 1872 et sur les propositions qui doivent être soumises aux assemblées générales ordinaires ;

2° Comme assemblée générale extraordinaire, sur les pouvoirs à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir et signer avec M. le ministre des travaux publics toute convention ayant pour objet le paiement par annuités des sommes qui peuvent être dues par l'Etat à la compagnie pour les années 1871 et 1872 à titre de garantie d'intérêts en vertu de la convention en date du 10 août 1868, et émettre le nombre d'obligations correspondant aux dites sommes.

Les titulaires ou porteurs de vingt actions au moins ont seuls droit de faire partie de l'assemblée.

Tout actionnaire qui veut assister à l'assemblée générale, doit justifier de son droit par la représentation d'une carte d'admission.

Les cartes d'admission sont délivrées sur la justification du dépôt des titres qui y donnent

droit, soit au siège social, à Paris, soit à Bordeaux, dans les bureaux de l'administration, soit dans un établissement public de crédit.

Toute demande de carte d'admission doit être faite au moins :

1° Quinze jours pleins avant le jour de la réunion pour les actions au porteur ;

2° Et la veille de la réunion pour les titres nominatifs créés depuis au moins quinze jours.

Le dépôt des actions ou des certificats de dépôt sera reçu, de dix heures à trois heures :

A Paris, au siège de la compagnie, boulevard Haussmann, 34 ;

A Bordeaux, dans les bureaux de l'administration, Allées d'Orléans, 40.

(1413)

SOCIÉTÉ DE CRÉDIT MOBILIER

(En liquidation).

Dans la liste des actions de la deuxième émission faite en février 1866, de l'ancienne société générale du Crédit mobilier, publiée dans notre numéro d'hier, 15, s'est glissée une erreur :

L'action portée sous le numéro 152.535, doit être inscrite sous le numéro **152.635** (cent cinquante-deux mille six cent trente-cinq).

Paris, le 14 mars 1873.

Le directeur, E. SOLACROUP.

CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS

Le Conseil, dans sa séance du 14 mars, a décidé qu'il proposerait à l'assemblée générale des actionnaires de fixer à 56 francs le chiffre du revenu de chaque action, pour l'exercice 1872.

Paris, le 14 mars 1873.

Le directeur, E. SOLACROUP.

Avis aux Actionnaires.

LA NATIONALE

Compagnie d'assurances à primes contre l'incendie.

L'assemblée générale des actionnaires de la Nationale, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie, se réunira le lundi 31 mars courant, à deux heures et demie, à l'hôtel de la Compagnie, rue de Grammont, 13, à Paris, pour entendre le compte-rendu des opérations de la Compagnie pendant l'année 1872.

Les cent plus forts actionnaires, qui, aux termes des statuts doivent composer cette assemblée, ont été convoqués à cet effet et sont invités à vouloir bien y assister.

Paris, le 13 mars 1873.

Pour le conseil d'administration : Le directeur,

G. BOY DE LA TOUR.

(1418)

TRÈS URGENT

Les personnes qui ont souscrit à l'emprunt de 3 milliards 1872 par l'intermédiaire du Petit Journal, sont invitées à faire connaître leur adresse et le montant de leur souscription à la Banque de Crédit et de Dépôt de Paris, 18, rue la Chaussée d'Antin (Affranchir.)

Magasins de la Paix. — ERRATUM à l'article : Occasions sans exemple. Deux affaires POPELINE SOIE 1^{re} qualité :

1^{re} série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

2^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

3^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

4^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

5^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

6^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

7^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

8^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

9^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

10^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

11^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

12^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

13^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

14^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

15^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

16^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

17^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

18^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

19^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

20^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

21^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

22^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

23^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

24^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

25^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

26^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

27^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

28^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

29^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

30^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

31^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

32^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

33^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

34^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

35^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

36^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

37^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

38^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

39^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

40^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

41^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

42^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

43^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

44^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

45^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

46^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

47^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

48^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

49^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

50^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

51^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

52^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

53^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

54^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

55^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

56^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

57^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

58^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

59^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

60^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

61^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

62^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

63^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

64^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

65^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

66^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

67^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

68^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

69^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

70^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

71^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

72^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

73^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

74^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

75^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

76^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

77^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

78^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

79^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

80^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

81^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

82^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

83^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

84^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

85^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

86^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

87^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

88^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

89^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

90^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

91^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

92^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

93^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

94^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

95^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

96^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

97^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

98^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

99^e série, largeur 52 c., au lieu de 50 lises 4 90

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de sociétés est obligatoire, pour l'année 1873, dans l'un des quatre journaux suivants :

La Gazette des Tribunaux ;
Le Droit ;
Le Journal général d'Affaires, dit Petites-Affaires ;
Les Affiches parisiennes.

BANQUEROUTES.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE
Du département de la Seine,
Séant à Paris.

EXTRAITS.

Par jugement rendu en la 7^e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 10 décembre 1872, **WITTMANN** (Hugues), 36 ans, commissionnaire en vins, demeurant en dernier lieu à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 23,

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce,

A été condamné par défaut à un mois de prison, ledit jugement signifié au parquet le 2 février 1873.

Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné, (1188) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 7^e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 11 décembre 1872, **GRANDGURY** (Armand), 32 ans, fabricant de fleurs, demeurant en dernier lieu à Paris, rue du Calvaire, 44,

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce,

A été condamné par défaut à quinze jours de prison, ledit jugement signifié au parquet le 3 février 1873.

Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné, (1189) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 10^e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 11 décembre 1872, **PIY** (Eugène-Delphin), 35 ans, banquier, sans domicile connu,

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce,

A été condamné par défaut à quinze jours de prison, ledit jugement signifié au parquet le 3 février 1873.

Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné, (1190) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 7^e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 26 décembre 1872, **HAYO** (Pierre-Joseph), 59 ans, ayant demeuré à Paris, avenue des Ternes, 5,

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce,

A été condamné par défaut à trois mois de prison, ledit jugement signifié au parquet le 12 février 1873.

Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné, (1191) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 8^e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 8 janvier 1873, **ANTHONY** (Joseph-Antoine-Edmond), 30 ans, agent d'assurances, demeurant à Bois-Colombes (Seine), avenue Saint-Pierre-de-Bellevue, 2,

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce,

A été condamné par défaut à trois mois de prison, ledit jugement signifié au parquet le 12 février 1873.

Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné, (1192) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 8^e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 8 janvier 1873, **THOMAS** (Léopold), 38 ans, marchand de vin, ayant demeuré à Paris, boulevard Saint-Germain, 34,

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce,

A été condamné par défaut à trois mois de prison, ledit jugement signifié au parquet le 12 février 1873.

Par application des articles 585

